
La médiation familiale, synonyme de "déjudiciarisation" des conflits familiaux ?

Auteur : Sciacqua, Francesca

Promoteur(s) : Boularbah, Hakim

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/14658>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La médiation familiale, synonyme de « déjudiciarisation » des conflits familiaux ?

Francesca SCIACQUA

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2021-2022

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hakim BOULARBAH

Professeur

RÉSUMÉ

Le législateur s'est soucié du sort des familles en conflit et a voulu faciliter la procédure en créant le tribunal de la famille, par la loi du 30 juillet 2013. Cependant, la procédure judiciaire n'est pas souvent le mode le plus adapté pour régler un litige, notamment en matière familiale. Ainsi, le législateur a souhaité promouvoir les modes alternatifs de règlement des conflits, pour aider les parties à trouver une solution adéquate à leurs problèmes. Dès lors, depuis 2013, il existe au sein des tribunaux de la famille des chambres de règlement à l'amiable, notamment en vue d'une conciliation.

Les acteurs du monde judiciaire, tels que les juges, les avocats, les notaires, ou encore les greffiers, ont le devoir d'informer les parties sur la possibilité de recourir à un MARC. Pour la médiation familiale, l'information est encadrée par l'article 1253ter/1, §1er du Code judiciaire.

Le juge de la famille, spécialisé dans ce domaine, a un rôle actif dans la promotion des MARC. En effet, à l'audience d'introduction, il peut interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre leur litige à l'amiable et, de ce fait, apprécier si un MARC est possible. De plus, il peut ordonner une médiation s'il considère que les parties sont aptes à conclure un accord amiable, même si l'une d'entre elles s'y oppose.

Le législateur a donc souhaité encourager les parties, souvent des ex-conjoints, à recourir à la médiation pour régler leurs conflits, qui concernent généralement l'organisation du divorce. Ainsi, par la loi du 19 février 2001, la médiation familiale est entrée dans le Code judiciaire belge. Les lois du 21 février 2005 et du 18 juin 2018 sont ensuite venues compléter le Code concernant le champ d'application de la médiation, ses caractéristiques et sa définition.

L'objectif de la médiation est de recréer le dialogue entre deux personnes qui ne s'entendent plus, afin de négocier elles-mêmes un accord. La présence du médiateur agréé est alors nécessaire, lors des séances de médiation, afin d'aider les parties à communiquer et à comprendre leurs préoccupations respectives.

Malgré les avantages dans le déroulement de la médiation, il convient de préciser que ce MARC ne constitue pas une solution miracle à tous les conflits familiaux. En effet, les parties ressentent souvent des émotions négatives les unes envers les autres, et sont dès lors moins disposées à s'écouter. Donc, dans certains cas, seul un jugement pourra les apaiser. En outre, lorsqu'un litige survient, le premier réflexe du citoyen est celui de saisir les tribunaux. Par conséquent, pour apercevoir un phénomène de *déjudiciarisation* des conflits familiaux, il faut que les mentalités changent et que le recours aux MARC soit normalisé.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, le Professeur BOURLARBAH, pour son suivi lors de la rédaction de ce mémoire.

Je remercie également mes parents, Luigi et Costanza, qui m'ont donné tout le soutien nécessaire pour mener à bien ce travail.

Enfin, je tiens à adresser mes remerciements aux autres membres de ma famille, qui m'ont également soutenu et encouragé lors la réalisation de mon mémoire.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	10
Titre I. Les conflits familiaux dans le monde judiciaire belge	11
A. Une procédure devant le tribunal de la famille	11
a) La notion de famille	11
b) « Une famille, un dossier, un juge »	11
c) Des juges de la famille spécialisés	13
d) Compétences du tribunal de la famille	13
e) Le référé familial	13
§1. L'urgence invoquée	14
§2. L'urgence présumée	15
B. La promotion des MARC en matière familiale	16
a) Le rôle du juge	16
b) L'information par le greffier	17
c) Les chambres de règlement à l'amiable	18
§1. Procédure	19
§2. Le juge-conciliateur	20
C. Considérations personnelles	20
Titre II. La « judiciarisation » de la médiation familiale, une avancée considérable pour la résolution amiable des conflits familiaux ?	21
A. La médiation extrajudiciaire et judiciaire	21
B. La médiation familiale dans le Code judiciaire	22
a) La loi du 19 février 2001 sur la médiation familiale	22
§1. Une nouveauté dans le Code judiciaire	22
§2. Caractère volontaire de la médiation familiale	23
§3. Alternative recommandée par le législateur	23
b) La loi du 21 février 2005	24
§1. Extension de la médiation à d'autres matières	24
§2. Défaut de définition dans le Code judiciaire	25
§3. Volonté de « déjudiciarisation » des conflits	26
§4. Caractère volontaire de la médiation	28
c) La loi 18 juin 2018	28
§1. Définition légale de la médiation	28

§2. Champ d'application de la médiation	28
§3. La médiation judiciaire : volontaire ou obligatoire ?.....	29
C. La médiation familiale de nos jours.....	30
a) Particularités des conflits familiaux	30
b) La Commission fédérale de médiation et les médiateurs agréés	32
§1. Les conditions d'agrément dans le Code judiciaire	32
§2. Les exigences réglementaires de la CFM.....	34
c) Le rôle du juge dans la médiation.....	35
d) Les modèles de la médiation familiale	36
e) Les étapes du processus et le rôle des médiateurs	37
f) L'accord de médiation	39
g) Confidentialité	39
D. Le rôle des notaires et des avocats dans la médiation familiale	40
a) Les notaires.....	41
§1. Types de conflits familiaux impliquant l'intervention du notaire.....	42
§2. Des devoirs d'information et d'orientation	43
§3. Un rôle de garantie de la régularité des accords.....	44
b) Les avocats.....	44
§1. Obligation d'information.....	44
§2. Débat sur l'opportunité de la médiation.....	45
§3. L'avocat médiateur familial	45
E. De la médiation familiale à la <i>déjudiciarisation</i> des conflits familiaux : une utopie ?.....	46
a) Une voie à privilégier en présence de mineurs.....	46
b) Lieux du déroulement de la médiation	47
§1. L'espace-rencontre de la « Maison de la Famille ».....	47
§2. La permanence de médiation familiale.....	48
c) Actualité : un succès pour la médiation familiale ?.....	49
Conclusion	49

« *Le jugement laisse un goût d'amertume au perdant et le vainqueur ne sort pas toujours indemne du procès qu'il a gagné. Pour y parvenir, il a souvent dû exacerber sa rancœur, amplifier la faute de l'autre et dissimuler les siennes, traduire dans le langage impitoyable du droit, un différend qui ne se vit jamais dans le manichéisme du procès* ».

Paul Martens

Droit et pratique de la médiation, 2008

INTRODUCTION

Les conflits familiaux sont particuliers car ils englobent une dimension émotionnelle variable¹, influençant ainsi directement la vie personnelle des citoyens. En conséquence, pour résoudre ces types de conflits, il est parfois préférable d'adopter une approche non juridique. De ce fait, le législateur belge est intervenu pour encadrer la procédure liée au droit familial, et aussi pour encourager les citoyens à recourir aux modes alternatifs de règlement des conflits².

Ainsi, par la loi du 30 juillet 2013³, le tribunal de la famille a été mis en place afin de rassembler les litiges familiaux de nature civile. Le législateur a donc facilité la tâche des familles en conflit, qui devaient auparavant jongler entre différentes juridictions en fonction de l'objet du litige.

Cependant, la procédure judiciaire classique n'est pas toujours la voie à privilégier en matière familiale. Le Code judiciaire a donc été modifié à plusieurs reprises, afin de promouvoir autant que possible le recours aux MARC. Dans le cadre de ce travail, nous focaliserons notre étude sur la médiation familiale, et sur la question de savoir si ce MARC implique une réelle *déjudiciarisation* des conflits familiaux.

Il conviendra tout d'abord d'analyser la procédure judiciaire devant les tribunaux de la famille, pour ensuite constater qu'il est également possible de recourir aux MARC au sein de ces juridictions, notamment grâce à l'instauration de chambres de règlement à l'amiable.

Nous consacrerons ensuite notre étude à la médiation familiale et à son évolution dans le Code judiciaire, en analysant les lois du 19 février 2001⁴, du 21 février 2005⁵ et du 18 juin 2018⁶, afin de faire ressortir les caractéristiques qui entourent ce MARC.

¹ E. LANCKSWEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *Les régimes matrimoniaux*, Kluwer, 2019, p. 13.

² Ci-après, « les MARC ».

³ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

⁴ Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001.

⁵ Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005.

⁶ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

En outre, nous mettrons en exergue le rôle des principaux acteurs du monde judiciaire dans la promotion de la médiation, ainsi que celui du médiateur agréé lors des différentes étapes du processus. Enfin, nous tenterons de déterminer si la médiation familiale a le succès souhaité par le législateur, et donc, si elle implique une *déjudiciarisation* des conflits familiaux.

Il convient donc de débiter ce travail en abordant les spécificités procédurales relatives aux conflits familiaux, afin de prendre conscience du fait que le législateur est sensible à ce type de contentieux. De la sorte, nous pourrions constater sa volonté de déjudiciariser les conflits en matière familiale, notamment par l'information à fournir aux parties, dès l'introduction d'une demande devant les tribunaux de la famille, de la possibilité de recourir aux MARC, notamment à la conciliation ou à la médiation.

Titre I. Les conflits familiaux dans le monde judiciaire belge

A. Une procédure devant le tribunal de la famille

a) La notion de famille

Le terme *famille* peut être défini d'un point de vue sociologique et juridique. En effet, en sociologie, la famille est « un groupe élémentaire formé d'individus que relie entre eux un fait d'ordre biologique (union de sexes, procréation, etc.) »⁷. En droit civil, la famille vise « l'ensemble des personnes unies par le mariage, la parenté, la filiation ou l'alliance »⁸.

Ainsi, de manière restrictive, la famille comprend les époux et leurs descendants, ainsi que les membres d'une fratrie. Des dissentiments parfois graves peuvent naître au sein d'une famille, ce qui nécessite l'intervention d'un tiers neutre, indépendant et impartial pour les résoudre. Ainsi, ce tiers est soit le juge dans la procédure judiciaire classique, soit le médiateur agréé dans le processus de la médiation familiale.

b) « Une famille, un dossier, un juge »

Les familles peuvent parfois être confrontées à des litiges de types divers⁹. Ainsi, les conflits familiaux constituent un sujet important pour le législateur, puisqu'ils concernent directement la vie personnelle des citoyens.

Par exemple, un couple séparé a un enfant en commun. Si la maman souhaite voyager durant les vacances avec son enfant, elle doit en principe obtenir l'autorisation du père de l'enfant pour quitter le territoire belge¹⁰. À ce stade, un conflit pourrait surgir si le père refuse de donner son autorisation sans qu'il n'y ait de raison valable. En effet, cela se produit

⁷ L. VIAUT, « La médiation familiale et la théorie des deux conflits », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, 2020/2, p. 337, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2020-2-page-333.htm>.

⁸ L. VIAUT, *ibidem*, p. 337.

⁹ L'exemple-type est celui où un couple avec un enfant en commun se sépare ou divorce. Désormais, les ex-partenaires doivent régler les modalités d'hébergement, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution alimentaire, ou encore le partage du patrimoine commun. Un autre litige pourrait également survenir dans le cadre de la liquidation d'une succession, etc.

¹⁰ Bruxelles (chambre de la famille) (44ème ch.), 29 mai 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, liv. 3, p. 756.

lorsque les ex-partenaires se sont quittés en mauvais termes et souhaitent se nuire réciproquement.

Ainsi, pour éviter toute confusion dans la procédure judiciaire, le législateur a créé la loi du 30 juillet 2013 mettant en place le tribunal de la famille, afin de faciliter la procédure pour les conflits familiaux¹¹. Dès lors, l'article 76 du Code judiciaire a été modifié et prévoit désormais en son paragraphe 1er, alinéa 1er, que le tribunal de première instance comprend, entre autres, une ou plusieurs chambres de la famille. De même, à l'aliéna 3 du même article, nous pouvons constater qu'au sein des tribunaux de la famille, des chambres de règlement à l'amiable ont été établies.

Avant l'adoption de la loi du 30 juillet 2013, la procédure judiciaire en matière familiale n'était pas aisée et était source de confusion pour les justiciables¹². En effet, différentes juridictions étaient compétentes en fonction de la matière en question (divorce, exercice de l'autorité parentale, successions,...), de la nature de la demande (mesures provisoires ou demandes au fond), et du moment de la survenance du conflit ou de la demande (pendant ou en dehors du mariage ou d'une cohabitation légale)¹³. Ainsi, le juge compétent était soit celui de la justice de paix, soit celui du tribunal de première instance¹⁴.

Désormais, le tribunal de la famille centralise tous les litiges familiaux de nature civile, ce qui favorise le suivi de la situation familiale des citoyens¹⁵. Le juge de paix reste toutefois compétent en matière de tutelle¹⁶.

Conformément à l'article 725*bis* du Code judiciaire, lorsque le tribunal de la famille est saisi d'un litige, un dossier familial est ouvert. Ainsi, ledit dossier sera composé de toutes les causes soumises au tribunal de la famille concernant les mêmes parties (les ex-conjoints, par exemple)¹⁷. En effet, si d'autres litiges surviennent ultérieurement entre les mêmes parties, le dossier de la procédure sera joint au dossier familial existant¹⁸, comme le prévoit l'adage « une famille, un dossier, un juge »¹⁹.

¹¹ Loi précitée, *M.B.*, 27 septembre 2013.

¹² SPF Justice, « Le tribunal de la famille et de la jeunesse », disponible sur <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr>, *s.d.*, consulté le 3 novembre 2021.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ ASBL Droits Quotidiens, « Tout savoir sur le Tribunal de la famille », 15 février 2018, disponible sur www.droitsquotidiens.be, p. 3.

¹⁵ SPF Justice, *op. cit.*, disponible sur <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr>.

¹⁶ C. jud., art. 596.

¹⁷ D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 9, p. 183, n°51.

¹⁸ D. PIRE, *ibidem*, p. 183.

¹⁹ C. jud., art. 629*bis* ; ASBL Droits Quotidiens, *op. cit.*, p. 3.

c) Des juges de la famille spécialisés

Pour siéger au tribunal de la famille, les juges doivent être titulaires de mandats spécifiques²⁰. En effet, ils doivent avoir suivi une formation spécialisée, organisée par l'Institut de formation judiciaire, et avoir exercé pendant au moins une année la fonction de juge au tribunal de première instance²¹. Les mêmes conditions doivent être respectées pour être juge d'appel en matière familiale²².

Cela démontre que les litiges familiaux sont délicats et nécessitent des juges formés adéquatement pour trancher dans ce contentieux.

Selon nous, il est bénéfique que les juges de la famille soient spécialisés et soient les mêmes pour chaque dossier familial. En effet, cela permet de garder une cohérence entre les décisions prises en fonction des différentes demandes, sans qu'un autre juge ne doive réexaminer le dossier depuis le début. Nous pouvons ainsi espérer un gain de temps dans la procédure, même si nous constatons le contraire dans la pratique.

d) Compétences du tribunal de la famille

L'article 572*bis* du Code judiciaire énonce les compétences matérielles exclusives du tribunal de la famille. Il s'agit principalement des demandes relatives à la filiation, à l'état civil, à l'adoption, au mariage, au divorce, à la cohabitation, à l'exercice de l'autorité parentale, et des demandes concernant les obligations alimentaires. Le tribunal connaît aussi des conflits relatifs aux successions²³. En outre, conformément à l'article 577, alinéa 2 du Code judiciaire, le tribunal est également compétent pour connaître des appels contre les décisions rendues par le juge de paix.

Concernant la compétence territoriale, il convient de se référer à l'article 629*bis* du Code judiciaire. D'abord, si le juge a déjà été saisi d'une demande, il sera encore compétent et la nouvelle demande sera jointe au dossier familial²⁴. Sinon, les nouvelles demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et les obligations alimentaires relèvent en principe du tribunal de la famille du domicile du mineur ou de sa résidence habituelle²⁵. Nous pouvons ainsi constater l'existence d'une réelle préoccupation pour l'intérêt de l'enfant, en ce que toute demande l'impliquant directement doit être formulée devant le tribunal de son lieu de résidence, afin de faciliter l'accès à la justice.

e) Le référé familial

Comme nous le savons, certaines situations familiales nécessitent d'être réglées de manière plus rapide que d'autres. Par exemple, un couple divorce, et un enfant commun se retrouve

²⁰ C. jud., art. 58*bis*, 4°.

²¹ C. jud., art. 259*sexies*, §1er, 1°, al. 3 et 4.

²² C. jud., art. 259*sexies*, §1er, 2°, al. 2.

²³ SPF Justice, *op. cit.*, disponible sur <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr>.

²⁴ C. jud., art. 629*bis*, §1er. Voy. Titre I, A., b), p. 12.

²⁵ C. jud., art. 629*bis*, §2, alinéa 1er.

au milieu d'un litige opposant ses parents le concernant. Il aurait été préférable que, par exemple, les modalités d'hébergement, la question de la contribution alimentaire, ou encore l'exercice de l'autorité parentale soient réglés directement par les parties. Or, cette situation de conflit est difficile à vivre pour elles, et elle l'est d'autant plus pour le mineur coincé dans cette *bataille conjugale*. En outre, tous ces éléments impliquent une certaine durée dans la procédure, ce qui n'est pas idéal lorsque des tensions subsistent entre les ex-partenaires.

Le Code judiciaire a donc organisé le référé familial à l'article 1253ter/4, §§1 et 2. Il vise d'une part le référé dans le cadre d'une urgence invoquée, et d'autre part le *comme en référé* pour les affaires réputées urgentes.

Comme le souligne à juste titre Jim Sauvage²⁶, le maintien des procédures urgentes devant le tribunal de la famille était évident et nécessaire, puisque « le droit des personnes touche au cadre de la vie quotidienne des individus, susceptible d'être chamboulés pour des motifs d'importance variable, justifiant par moment l'établissement de promptes mesures aux fins de préserver les droits les plus essentiels de chacun ou de mettre fin à un comportement susceptible d'y porter atteinte »²⁷.

L'objectif du référé familial est donc, pour une urgence présumée et une urgence invoquée, d'accélérer la procédure pour que le juge traite le dossier de manière plus rapide²⁸. Donc, à partir de la citation ou de la requête, un délai de quinze jours est ouvert afin de fixer le dossier²⁹. En effet, le calendrier de la procédure est modifié afin de permettre aux parties de plaider à l'audience d'introduction³⁰. De plus, le calendrier d'échange de conclusions prévoit des délais réduits par rapport à ceux du droit commun³¹. Enfin, le juge dispose d'un délai de quinze jours à compter de la prise en délibéré de l'affaire pour rendre sa décision³².

§1. L'urgence invoquée

L'article 1253ter/4, §1er du Code judiciaire prévoit que le tribunal de la famille statue en référé lorsque l'urgence est invoquée. Le référé familial permet donc aux parties, dans le délai de citation réduit à au moins deux jours tel que prévu à l'article 1035, alinéa 2 du Code judiciaire, d'obtenir une ordonnance provisoire qui ne peut porter préjudice au principal³³. En effet, en raison de la nécessité de procéder à un examen rapide du dossier, le juge doit étudier les droits des parties « en appliquant les seules règles nécessaires aux mesures

²⁶ Avocat au barreau de Bruxelles.

²⁷ J. SAUVAGE, « Quelle urgence pour le tribunal de la famille ? », *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 5, p. 107.

²⁸ Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, *sess. ord.*, 2012-2013, n°5-1187/7, p. 17 in J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 107.

²⁹ Rapport précité, *Doc. parl.*, Sénat, *sess. ord.*, 2012-2013, n°5-1187/7, p. 17 in J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 107.

³⁰ Rapport précité, *Doc. parl.*, Sénat, *sess. ord.*, 2012-2013, n°5-1187/7, p. 17 in J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 107.

³¹ Rapport précité, *Doc. parl.*, Sénat, *sess. ord.*, 2012-2013, n°5-1187/7, p. 17 in J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 107.

³² Rapport précité, *Doc. parl.*, Sénat, *sess. ord.*, 2012-2013, n°5-1187/7, p. 17 in J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 107.

³³ C. jud., art. 1039, al. 1er ; J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 108.

provisaires qu'il ordonne »³⁴, sans porter « définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties »³⁵.

En outre, si les parties ne parviennent pas à démontrer l'urgence devant le tribunal de la famille, l'affaire est renvoyée à une audience ordinaire³⁶. Ainsi, « la démonstration de l'urgence invoquée devant le tribunal de la famille ne touche pas au non-fondement de la demande »³⁷. Il implique seulement le respect de délais plus longs, ce qui n'est pas toujours préférable dans les litiges familiaux.

§2. L'urgence présumée

Concernant la procédure *comme en référé*³⁸, sont entre autres réputées urgentes de manière irréfragable³⁹, les causes relatives aux résidences séparées, à l'autorité parentale, à l'accueil familial, à l'hébergement, aux droits aux relations personnelles avec un enfant mineur, ainsi qu'aux obligations alimentaires⁴⁰.

Le tribunal de la famille peut appliquer la procédure *comme en référé* pour les éventuelles autres causes qui seraient introduites en même temps que les causes réputées urgentes⁴¹. Il s'agit d'une *possibilité*⁴², donc le tribunal appliquera soit la procédure urgente à toutes les demandes, soit uniquement aux demandes réputées urgentes et disjointre les autres demandes, celles-ci faisant ainsi l'objet d'une mise en état judiciaire, conformément à l'article 747 du Code judiciaire⁴³.

Il convient de mentionner l'existence du mécanisme de la saisine permanente, visé à l'article 1253ter/7 du Code judiciaire, dont bénéficient les affaires réputées urgentes⁴⁴. Ce mécanisme permet de ramener la même cause devant le tribunal de la famille lorsque des éléments nouveaux apparaissent, afin de réformer une ancienne décision⁴⁵.

Enfin, après ces diverses considérations, nous pouvons constater qu'en raison du caractère particulier des conflits familiaux, le référé familial est une procédure qui, selon nous, était plus que nécessaire pour régler les situations familiales urgentes. Le législateur a bien tenu compte de cela en envisageant le référé familial.

³⁴ Cass., 4 juin 1993, *J.T.*, p. 735 ; 14 janvier 2005, C.03.0622.N, *Pas.*, p. 95 in J. SAUVAGE, *op. cit.* p. 108.

³⁵ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 148 in J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 108.

³⁶ C. jud., art. 1253ter/4, §1er, alinéa 2.

³⁷ J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 108.

³⁸ C. jud., art. 1253ter/4, §2, al. 2.

³⁹ J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 108.

⁴⁰ C. jud., art. 1253ter/4, §2, 1°, 2°, 3° et 4°.

⁴¹ C. jud., art. 1253ter/4, §2, al. 5.

⁴² Nous soulignons.

⁴³ D. PIRE, *op. cit.*, p. 186, n°71.

⁴⁴ J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 109.

⁴⁵ J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 109.

La procédure judiciaire classique n'est pas toujours une solution adaptée pour résoudre un conflit familial. Le législateur s'en est rendu compte, c'est pour cette raison qu'il a tenté de promouvoir les modes alternatifs de règlement des conflits en droit de la famille.

B. La promotion des MARC en matière familiale

Le législateur a tenté de promouvoir les MARC, notamment par l'introduction de l'article 730/1 dans le Code judiciaire, ainsi que la modification des articles 731 et, pour les conflits familiaux, 1253ter/1⁴⁶.

Une des caractéristiques essentielles des MARC est que, même s'il est possible de recourir à un mode alternatif dans le cadre d'une procédure judiciaire, ce n'est pas le juge qui apporte une solution au conflit⁴⁷. Le rôle des acteurs judiciaires a ainsi dû être adapté afin de promouvoir les modes alternatifs de résolution des conflits.

a) Le rôle du juge

La loi du 18 juin 2018 a inséré l'article 730/1 dans le Code judiciaire⁴⁸. Celui-ci dispose, en son paragraphe 1er, que « le juge favorise *en tout état de la procédure*⁴⁹ un mode de résolution amiable des litiges ». Dans les travaux préparatoires, le législateur affirme que cet article vise tend vers la promotion des MARC et « crée, à côté de la tâche essentielle du juge de trancher les litiges, un rôle pacificateur dans le chef de ce dernier en lui permettant aussi d'encourager le recours à des modes alternatifs de résolution des conflits »⁵⁰.

Ainsi, le rôle du juge a été élargi puisqu'il n'est plus uniquement celui qui tranche des litiges, mais il est également celui qui veille à ce que les différends soient réglés à l'amiable, en orientant les parties vers un MARC quand il estime qu'une solution amiable peut en ressortir⁵¹. Il s'agit d'une obligation légale.

L'article 730/1 met différents outils à la disposition du juge, tels que la possibilité d'interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre leur différend avant l'introduction

⁴⁶ En effet, l'article 1253ter/1 du Code judiciaire a été inséré par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, mais a ensuite été modifié par la loi du 15 juin 2018 modifiant l'article 275bis du Code civil, et les articles 1253ter/1, 1253ter/3 et 1253quater du Code judiciaire.

⁴⁷ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 11.

⁴⁸ Loi précitée, *M.B.*, 2 juillet 2018.

⁴⁹ Nous soulignons.

⁵⁰ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2919/001, p. 242. Voy. C. VERBRUGGEN et M. DAL, « Du nouveau en matière de conciliation, médiation et droit collaboratif : la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges », *Rev. B. Arbitrage*, 2018, p. 312.

⁵¹ E. LANCKSWEEERDT, « Alternatieve geschillenoplossing. Bevorderd door de rechter », *N.J.W.*, 2019, p. 273, n°15.

de la demande, celle de les avertir qu'il est encore possible pour elles de s'arranger à l'amiable, ainsi que la possibilité d'ordonner la comparution personnelle des parties à cette fin⁵².

Nous rejoignons l'avis de Caroline VERBRUGGEN⁵³ et Marc DAL⁵⁴, selon lesquels « ce texte tente de réaliser un juste équilibre entre un rôle actif du juge pour promouvoir le règlement amiable des litiges, et les craintes de certains de ne plus avoir un accès effectif au juge, notamment s'il était donné la possibilité à ce dernier de suspendre la procédure, ce que l'avant-projet imaginait, sans garantie de délai »⁵⁵.

En ce qui concerne les conflits familiaux, l'article 1253ter/1, §2, aliéna 1er du Code judiciaire permet au juge, à l'audience d'introduction, d'entendre les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause, pour ainsi déterminer si la résolution par le biais d'un MARC est possible.

En outre, le juge peut remettre l'affaire à une date postérieure qui ne peut excéder un mois, sauf accord des parties, afin de permettre à celles-ci de vérifier si leur conflit peut être résolu de manière amiable, soit partiellement, soit totalement, et de recueillir toutes les informations utiles en la matière⁵⁶.

Le juge a donc un pouvoir d'appréciation quant à la possibilité pour les parties de tenter de résoudre leur conflit à l'amiable. Ainsi, s'il l'estime utile ou à la demande des parties, il peut renvoyer l'affaire à la chambre de règlement, par simple mention au procès-verbal de l'audience⁵⁷.

L'article 1253ter/1 du Code judiciaire permet ainsi au juge de vérifier que les parties aient été informées sur la possibilité et l'utilité de recourir aux MARC, et si, du moins, elles ont tenté raisonnablement d'y recourir⁵⁸. Donc, la promotion des MARC va de paire avec l'information des justiciables quant à l'existence de ces alternatives à la résolution des litiges.

b) L'information par le greffier

À travers l'article 1253ter/1 du Code judiciaire, le législateur a voulu s'assurer que les parties, en matière familiale, soient informées de la possibilité de régler leur différend à l'amiable avant de s'engager dans une procédure judiciaire classique. Outre le juge, le greffier a également ce devoir d'information.

⁵² C. jud. art. 730/1, §2, alinéa 1er.

⁵³ Conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

⁵⁴ Avocat au barreau de Bruxelles.

⁵⁵ C. VERBRUGGEN, et M. DAL, *op. cit.*, p. 313.

⁵⁶ C. jud., art. 1253ter/1, §2, alinéa 2, renvoyant à l'article 730/1, §2, alinéa 2.

⁵⁷ C. jud., art. 1253ter/1, §3, alinéa 2.

⁵⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2919/001, p. 243.

Ainsi, dès qu'une demande est introduite devant le tribunal de la famille, le greffier informe les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits⁵⁹.

Cependant, le législateur n'a détaillé ladite information que pour la médiation. En effet, l'article 1253ter/1, §1er, alinéa 1er prévoit que le greffier informe les parties « en envoyant immédiatement le texte des articles 1730 à 1737 accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation (...), la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale (...), ainsi que les renseignements concernant les séances d'information, permanences ou autres initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire afin de promouvoir la résolution amiable des conflits». Selon nous, cela prouve que la médiation est préférée par le législateur pour la résolution à l'amiable des conflits familiaux.

Enfin, l'article 731, alinéa 2 du Code judiciaire⁶⁰ prévoit la possibilité pour des parties capables de transiger, de soumettre à une conciliation toute demande principale introductive d'instance relative à des sujets susceptibles d'être réglés par transaction, sans préjudice des articles 1724 à 1737 du Code judiciaire. Il s'agit d'une faculté, non d'une obligation, sauf dans les cas prévus par la loi⁶¹. De nouveau, la préférence du législateur pour la médiation s'aperçoit par le fait qu'il donne la faculté aux parties de tenter une conciliation, sauf si une médiation est possible, laquelle doit être privilégiée.

c) Les chambres de règlement à l'amiable

Pour les conflits familiaux, Hakim BOULARBAH⁶² fait remarquer qu' « une faveur particulière est donnée depuis longtemps aux modes alternatifs de règlement des litiges »⁶³. En outre, la mise en place des chambres de règlement à l'amiable au sein des tribunaux de la famille⁶⁴ démontre la volonté du législateur de pousser les parties vers les MARC⁶⁵.

⁵⁹ C. jud., art. 1253ter/1, §1er, alinéa 1er.

⁶⁰ Le libellé de cet article a été modifié par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

⁶¹ C. jud., art. 731, alinéa 3. Ainsi, comme exemple de conciliation obligatoire, l'article 734 du Code judiciaire prévoit l'obligation pour les parties de tenter une conciliation en matière de droit du travail.

⁶² Professeur de droit de la procédure civile à l'ULiège et avocat au barreau de Bruxelles.

⁶³ H. BOULARBAH, *Droit du procès civil*, tome 1, Presses universitaires de Liège, 2019-2020, p. 15.

⁶⁴ C. jud., art. 76, §1er, alinéa 3.

⁶⁵ H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 15. Le devoir du juge et du greffier d'informer les parties sur les MARC démontre aussi cette volonté de promouvoir autant que possible la voie amiable. Voy. not. A. KEEREMAN, « Kamers voor minnelijke schikking: onbekend is onbemind [Interview met Sofie Raes] », *Juristenkrant*, 2018, afl. 380, p. 12.

Ainsi, il est possible, pour les parties, de soumettre leur conflit à la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille, soit avant de saisir une juridiction, soit après avoir saisi le juge⁶⁶.

§1. Procédure

En matière familiale, une conciliation peut être tentée devant la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille ou de la cour d'appel⁶⁷. Ainsi, lors de la conciliation, le processus à suivre pour trouver un accord diffère de celui de la médiation.

Selon Anne-Marie BOUDART⁶⁸ et Carine VANDER STOCK⁶⁹, et à juste titre, « la conciliation et la médiation sont des modes alternatifs extrêmement différents qui ne se confondent pas »⁷⁰. En effet, durant le processus de conciliation, le tiers conciliateur peut proposer des solutions aux parties, faire des recommandations et ainsi les influencer dans la recherche d'accord⁷¹, ce qui n'est pas le cas pour le médiateur agréé, comme nous le verrons *infra*⁷².

La procédure devant la chambre de règlement à l'amiable est confidentielle en matière familiale⁷³. Cela favorise, à notre sens, la communication entre les parties. De cette manière, celles-ci seraient davantage disposées à faire des concessions mutuelles, à admettre leurs torts, afin de trouver une solution les satisfaisant.

La procédure est volontaire, puisque tant les parties que le juge de la chambre de règlement à l'amiable peuvent y mettre un terme à tout moment⁷⁴. De même, le juge ou les parties peuvent demander le renvoi du dossier devant la chambre de règlement à l'amiable tout au long de l'instance⁷⁵. Nous pouvons donc constater cette volonté de faire primer un éventuel accord survenu entre les parties, peu importe le moment de sa survenance.

Aussi, lorsque les parties parviennent à trouver un accord, total ou partiel, alors qu'elles sont en cours d'instance, ledit accord est constaté au sein du procès-verbal⁷⁶.

⁶⁶ S. DE BAUW et G. VERSCHULDEN, « De kamer voor minnelijke schikking en de bevordering van een minnelijke oplossing van familiale geschillen », dans P. SENAËVE (éd.), *Handboek familieprocesrecht*, Malines, Kluwer, 2017, pp. 173-180 ; E. LANCKSWERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 20.

⁶⁷ C. jud., art. 1253ter/1, §3, alinéa 1er.

⁶⁸ Avocate au barreau de Bruxelles et médiatrice familiale agréée.

⁶⁹ Avocate au barreau de Bruxelles et médiatrice familiale agréée.

⁷⁰ A.-M. BOUDART, et C. VANDER STOCK, « La loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse et les modes alternatifs. Réflexions sur quelques questions choisies », *Act. dr. fam.*, 2014, p. 169.

⁷¹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, avis du Conseil supérieur de la Justice, *Doc.*, Ch., 2003/2004, n°0327/002, p. 5.

⁷² Titre II, C., e), pp. 37-38.

⁷³ C. jud., art. 1253ter/1, §3, alinéa 6.

⁷⁴ C. jud., art. 1253ter/1, §3, alinéa 7.

⁷⁵ C. jud., art. 1253ter/1, §3, alinéa 4.

⁷⁶ C. jud., art. 1253ter/1, §3, alinéa 5.

Enfin, à défaut d'accord ou en cas d'accord partiel, le dossier est renvoyé devant la chambre de la famille devant laquelle le dossier avait été introduit⁷⁷, afin qu'un autre juge tranche le litige sur les points non résolus⁷⁸.

§2. Le juge-conciliateur

À la chambre de règlement à l'amiable, un juge unique ayant suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire y siège⁷⁹. La spécialisation des juges constitue un avantage indéniable pour les citoyens. En effet, le droit familial est un domaine qui vise directement la vie des personnes, il est donc logique que des juges spécialisées connaissent de ces types de dossiers.

Ensuite, le législateur a voulu garantir l'impartialité du juge à l'article 79, alinéa 8 du Code judiciaire, en ce que « le juge qui siège à la chambre de règlement à l'amiable ne peut jamais siéger, pour les dossiers dont il a pris connaissance, dans les autres chambres du tribunal de la famille et de la jeunesse ». Ainsi, est nulle la décision d'un juge qui aurait connu d'un litige pour lequel il a siégé au préalable dans une chambre de règlement à l'amiable, sauf s'il s'agit de l'homologation d'un accord ou d'un procès-verbal de conciliation⁸⁰.

Concernant son rôle dans la conciliation, le juge-conciliateur peut proposer des solutions aux parties. Cela peut constituer un avantage pour certaines parties, surtout si les relations entre elles sont envenimées⁸¹. Par conséquent, les justiciables pourraient être plus à même d'écouter le juge plutôt que l'autre partie⁸².

C. Considérations personnelles

La procédure judiciaire classique n'est pas forcément une voie adéquate pour le règlement d'un litige familial. En effet, elle peut être longue et coûteuse, ainsi que pesante pour les parties concernées. De plus, le jugement rendu par le tribunal, *imposé* par le juge et non négocié, ne satisfait généralement pas toutes les parties.

Comme l'exprime parfaitement Paul MARTENS⁸³, « le jugement laisse un goût d'amertume au perdant et le vainqueur ne sort pas toujours indemne du procès qu'il a gagné. Pour y parvenir, il a souvent dû exacerber sa rancœur, amplifier la faute de l'autre et dissimuler les

⁷⁷ C. jud., art. 1253ter/1, §3, alinéa 3.

⁷⁸ C. jud., art. 79, alinéa 8.

⁷⁹ C. jud., art. 78, alinéa 7.

⁸⁰ C. jud., art. 79, alinéa 8, dernière phrase.

⁸¹ Selon nous, cette possibilité pour le juge-conciliateur de proposer des solutions aux parties peut toutefois constituer un inconvénient. En effet, si la proposition ne convient pas à l'une des parties, cela pourra la conforter dans l'idée que seul un jugement pourra mettre fin au litige.

⁸² A. KEEREMAN, *op. cit.*, p. 13.

⁸³ Président émérite de la Cour constitutionnelle.

siennes, traduire dans le langage impitoyable du droit, un différend qui ne se vit jamais dans le manichéisme du procès »⁸⁴.

Ainsi, en droit familial, les conflits revêtent un caractère sensible, puisqu'aux dissentiments se mêlent les émotions. En outre, dans certaines matières telles que le divorce⁸⁵, les ex-époux sont parfois amenés à garder un lien durant toute leur vie, notamment s'ils ont des enfants en commun⁸⁶.

Les MARC sont donc à privilégier car s'ils mènent les parties vers un accord, ils permettent de rendre le déroulement de leur vie quotidienne plus paisible, d'assurer en principe le respect de l'accord sur le long terme, et d'éviter qu'un jugement ne leur impose une solution ne correspondant pas systématiquement à leurs attentes. Cependant, chaque situation est particulière, il n'est donc pas possible d'affirmer que dans la pratique, toute tentative d'un MARC mènera systématiquement vers un accord.

Titre II. La « judiciarisation » de la médiation familiale, une avancée considérable pour la résolution amiable des conflits familiaux ?

Dans la première partie de notre travail, nous avons évoqué le fait que le législateur préférerait la médiation comme mode alternatif de règlement des conflits.

Ainsi, sous le présent titre, nous focaliserons notre étude sur la médiation familiale afin de déterminer si elle mène vers une *déjudiciarisation* des conflits familiaux.

A. La médiation extrajudiciaire et judiciaire

Dans le cadre procédural, il convient de distinguer la médiation extrajudiciaire de la médiation judiciaire. En effet, la médiation est extrajudiciaire⁸⁷ lorsque les parties décident

⁸⁴ P. MARTENS, *Droit et pratique de la médiation*, Préface V, Bruylant, 2008, cité par A.-M. BOUDART et C. VANDER STOCK, *op. cit.*, p. 166.

⁸⁵ Les conflits familiaux ne se limitent pas au divorce. Cependant, cette matière est selon nous l'exemple-type pour illustrer les litiges en matière familiale. Ainsi, en juin 2020, une hausse de 33% de divorces a été constatée par rapport à juin 2019. Voy. STATBEL, « Le nombre de divorces diminue », disponible sur <https://statbel.fgov.be/fr>, 9 septembre 2021.

⁸⁶ Cela s'explique notamment en raison de la fixation d'un hébergement égalitaire, la contribution alimentaire d'un des parents, intervention de manière égalitaire aux frais extraordinaires (médicaments en cas de maladie, voyages scolaires, activités extra-scolaires, etc.). Lorsque l'enfant est devenu adulte et indépendant, ses parents sont en outre susceptibles de se croiser à l'occasion de la cérémonie de mariage, du baptême de l'éventuel petit-enfant, et de tout autre événement impliquant leur(s) descendant(s). Même en l'absence d'enfant, les ex-époux peuvent être amenés à garder contact pour des questions patrimoniales (constitution d'une société durant le mariage, etc.).

⁸⁷ La loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation (*M.B.*, 22 mars 2005) avait intitulé le chapitre II du Code judiciaire « la médiation volontaire », mais ce titre a été remplacé par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (*M.B.*, 2 juillet 2018), par les termes « la médiation extrajudiciaire », pour éviter toute confusion avec le caractère volontaire de la médiation.

d'y recourir indépendamment de toute procédure judiciaire⁸⁸, alors que la médiation est judiciaire lorsqu'elle est ordonnée ou demandée au juge saisi d'un litige⁸⁹.

Ci-après, nous limiterons notre étude à la médiation familiale judiciaire, afin de mettre l'accent sur le rôle du juge dans le processus, ainsi que sur le rôle des autres acteurs du monde judiciaire, tels que les notaires et les avocats.

B. La médiation familiale dans le Code judiciaire

À la fin des années 1980, la Belgique, dès lors influencée par les États-Unis d'Amérique et le Canada, a connu la médiation⁹⁰. Ce n'est cependant qu'à partir de l'année 2001 que le processus va être consacré dans le Code judiciaire. Il convient dès lors d'analyser l'évolution législative de la médiation, ainsi que ses caractéristiques.

a) La loi du 19 février 2001 sur la médiation familiale⁹¹

§1. Nouveauté dans le Code judiciaire

La loi du 19 février 2001 a inséré un chapitre *terbis* intitulé « La médiation en matière familiale », dans la quatrième partie, livre II, titre II du Code judiciaire⁹². La médiation familiale est en effet la première forme de médiation civile à avoir été reconnue par la loi⁹³.

Elle n'était cependant pas définie dans le Code judiciaire, donc la doctrine s'accordait sur le fait qu'il s'agissait d'un « mode autonome et alternatif de résolution des conflits familiaux par lequel un couple ou les membres d'une famille acceptent l'intervention neutre et confidentielle d'un tiers qualifié, le médiateur, indépendant et impartial »⁹⁴.

Avoir un chapitre spécifiquement consacré à la médiation familiale dans le Code judiciaire n'était pas anodin pour la pratique judiciaire⁹⁵. Ainsi, selon la doctrine, « la médiation familiale s'inscrit dans le mouvement en faveur de la déjudiciarisation du contentieux familial, de sorte que son institutionnalisation fait craindre qu'elle ne se soit instrumentalisée

⁸⁸ C. jud., art. 1730, §1er.

⁸⁹ C. jud., art. 1734, §§1er et 1er/1.

⁹⁰ J. TIMMERMANS, « Chapitre 1 - Belgique : Médiation familiale et écoute des mineurs : expériences tirées de la pratique », *Médiation et jeunesse*, 1ère édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 49.

⁹¹ Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001.

⁹² Ainsi, les articles 734*bis* à 734*sexies* du Code judiciaire étaient pertinents pour la médiation familiale ; voy. Loi précitée, *M.B.*, 3 avril 2001, art. 6.

⁹³ A. FANIEL, « La médiation familiale : une innovation sur le « comment » », 2013/5, disponible sur https://www.brudoc.be/opac_css/doc_num.php?explnum_id=784, p. 2.

⁹⁴ A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *J.T.*, 2001/30, n° 6023, p. 665.

⁹⁵ B. COMPAGNION, « La médiation familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *Div. Act.*, 2001, p. 98.

au profit du système judiciaire (...) »⁹⁶. En outre, la médiation familiale répond à la volonté de faire évoluer la procédure judiciaire « vers un modèle de justice non plus imposée mais négociée ou participative »⁹⁷.

Selon nous, la médiation tend parfois vers une déjudiciarisation des conflits familiaux, mais il ne faut pas se leurrer. En effet, chaque dossier est unique, ce qui implique que les tensions entre les parties diffèrent d'un dossier à l'autre. De la sorte, certains ex-conjoints seront davantage disposés à trouver un compromis par le biais de la médiation familiale, alors que d'autres, dont la relation est plus envenimée, ne trouveront la paix que grâce à un jugement. Donc, actuellement, cette idée de déjudiciariser les conflits familiaux par la médiation ne devrait pas menacer l'effectivité de l'accès au juge.

§2. Caractère volontaire de la médiation familiale

La médiation familiale, telle que prévue par la loi du 19 février 2001, revêtait un caractère purement volontaire. En effet, selon l'ancien article 734*bis*, §2 du Code judiciaire, le juge pouvait désigner le médiateur familial soit à la demande conjointe des parties, soit de sa propre initiative mais avec l'accord des parties. De plus, le médiateur familial ne pouvait être désigné par le juge que de l'accord des parties⁹⁸.

Si le législateur a consacré la liberté de choix du médiateur familial par les parties, c'est pour qu'une relation de confiance se noue entre eux, en ce que « le médiateur plonge en effet dans l'intimité des personnes, et des bribes de l'histoire conjugale ou familiale sont évoquées devant lui dans la mesure nécessaire à la résolution des conflits familiaux et à l'organisation des conséquences de la séparation ou du divorce »⁹⁹.

§3. Alternative recommandée par le législateur

Dans les travaux préparatoires de la loi du 19 février 2001, nous pouvons constater que malgré l'absence de définition, la médiation familiale a été décrite comme revêtant un caractère alternatif, permettant de résoudre le conflit autrement que par une décision judiciaire, puisque « sans déléguer sa juridiction au médiateur familial, le juge doit rappeler au justiciable que la médiation familiale existe... »¹⁰⁰.

⁹⁶ A. THILLY, « L'institutionnalisation de la médiation familiale dans l'ordre juridique », *Div. Act.*, 2000, 1ère partie, p. 83.

⁹⁷ A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *op. cit.*, p. 666.

⁹⁸ L'ancien article 734*bis*, §2 du Code judiciaire disposait que « Le médiateur en matière familiale est désigné par le juge à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord des parties. Le juge peut seulement désigner un médiateur en matière familiale sur lequel les parties marquent leur accord ».

⁹⁹ A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *op. cit.*, p. 669.

¹⁰⁰ *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire, 1999-2000, rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. M. Kaçar, p. 8 ; A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *op. cit.*, p. 667.

De plus, selon le législateur, cette loi aurait pour but de déjudiciariser les procédures familiales, dans la mesure où la médiation familiale permet « d'éviter la bataille juridique à laquelle aboutit une procédure contentieuse classique »¹⁰¹. Nous pouvons donc constater que le législateur a une vision idéaliste de la médiation.

b) La loi du 21 février 2005¹⁰²

§1. Extension de la médiation à d'autres matières

Le législateur a ensuite étendu le champ d'application de la médiation à d'autres types de conflits. En effet, la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation a remplacé celle du 19 février 2001, et a ainsi abrogé le chapitre *terbis* du Code judiciaire relatif à la médiation familiale¹⁰³.

Le but du législateur est donc de désengorger les tribunaux, mais aussi d'aider les parties à éviter de longues procédures coûteuses menant à des solutions qui ne correspondent pas systématiquement à leurs attentes¹⁰⁴. C'est pourquoi, selon nous, il a étendu le champ d'application de la médiation à d'autres types de conflits civils.

Ainsi, une septième partie intitulée « La médiation » a été insérée dans le Code judiciaire, sans toutefois donner une définition expresse de la médiation¹⁰⁵. Cette partie est consacrée au droit commun de la médiation, donc la médiation familiale y est intégrée¹⁰⁶. En outre, la procédure a été détaillée, une Commission fédérale de médiation a été instituée, ainsi que des conditions pour être médiateur agréé ont été insérées dans le Code judiciaire, ce que nous examinerons *infra*¹⁰⁷.

L'article 1724 du Code judiciaire a été inséré par la loi du 21 février 2005, afin d'étendre le champ d'application de la médiation à tout différend susceptible d'être réglé par

¹⁰¹ *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1999-2000, n°2-422/7, p. 9 ; A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *op. cit.*, p. 667.

¹⁰² Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005.

¹⁰³ A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *R.G.C.D.*, 2006, liv. 9, p. 528.

¹⁰⁴ H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 9.

¹⁰⁵ A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *op. cit.*, p. 528.

¹⁰⁶ En effet, conformément à l'article 1724 du Code judiciaire tel qu'inséré par la loi du 21 février 2005, la médiation est possible en matière « d'obligations alimentaires, de droits et devoirs des époux, d'effets d'une procédure en vue du divorce pour cause déterminée, par consentement mutuel ou en séparation de corps ainsi qu'en matière d'autorité parentale *sensu lato* et de droit aux relations personnelles avec l'enfant » ; voy. A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *op. cit.*, p. 529.

¹⁰⁷ Titre II, C., b), §§1 et 2, pp. 32-34.

transaction¹⁰⁸. Ainsi, la notion de *différend* doit se comprendre comme étant « la contestation entre deux ou plusieurs personnes provenant d'une divergence d'avis ou d'intérêt »¹⁰⁹.

En outre, trois conditions doivent être respectées pour qu'une médiation soit envisageable. D'abord, les parties doivent être capables¹¹⁰. Ensuite, le conflit doit être susceptible d'être réglé par transaction, « de sorte que la médiation ne peut porter atteinte à l'ordre public en ce compris et par exemple l'état des personnes (nom, domicile,...) »¹¹¹. Enfin, l'objectif de la médiation doit être de mettre fin ou de prévenir une contestation¹¹².

L'article 1725 du Code judiciaire a également été inséré pour prévoir la médiation en matière contractuelle, ce que la loi du 19 février 2001 n'organisait pas.

Le Conseil supérieur de la Justice¹¹³, dans son avis du 10 février 2004, a ainsi défendu « le principe de la généralisation de la médiation à toutes les matières dans lesquelles les parties peuvent transiger » et a admis le fait que la médiation pouvait intervenir tant dans le cadre d'une procédure judiciaire, que de manière indépendante à celle-ci¹¹⁴.

§2. Défaut de définition dans le Code judiciaire

La loi du 21 février 2005 n'a pas prévu de définition explicite de la médiation. Comme en 2001, la doctrine décrivait ce processus comme « un mode autonome et alternatif de résolution des conflits par lequel les parties acceptent l'intervention confidentielle d'un tiers

¹⁰⁸ L'article 1724 du Code judiciaire était libellé comme ce qui suit : « Tout différend susceptible d'être réglé par transaction peut faire l'objet d'une médiation, de même que : 1° les différends relatifs aux matières visées aux chapitres V et VI du titre V, au chapitre IV du titre VI et au titre IX du livre Ier du Code civil; 2° les différends relatifs aux matières visées au titre Vbis du livre III du même Code; 3° les différends introduits conformément aux sections Ire à IV du chapitre XI du livre IV de la quatrième partie du présent Code; 4° les différends découlant de la cohabitation de fait.

Les personnes morales de droit public peuvent être parties à une médiation dans les cas prévus par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. »

Ainsi, en matière familiale, « la loi de 2005 régit tous les litiges relatifs aux obligations découlant du mariage ou de la filiation, aux droits et devoirs respectifs des époux, à l'autorité parentale, aux divorces pour désunion irrémédiable et par consentement mutuel, aux effets du divorce, à la séparation de corps et à la cohabitation légale ou de fait ». Voy. J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 49.

¹⁰⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, 1987, Ass. H. Capitant, Puf, p. 266, cité par A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *op. cit.*, p. 529.

¹¹⁰ C. civ. belge, art. 2045.

¹¹¹ A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *op. cit.*, p. 529.

¹¹² C. civ. belge, art. 2044 ; voy. A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *op. cit.*, p. 529.

¹¹³ Ci-après, le « C.S.J. ».

¹¹⁴ Avis du Conseil supérieur de la justice précité, *Doc.*, Ch., 2003/2004, n°0327/002, p. 12.

qualifié et impartial, le médiateur »¹¹⁵. Le rôle de celui-ci consiste dès lors « à conduire un processus d'écoute, d'aide à la décision, de confrontation et de négociation entre les personnes en vue d'envisager des solutions amiables qui tiennent compte des aspects tant juridiques que socio-économiques et/ou psychologiques des conflits et de constater, éventuellement, ces solutions dans un accord entre elles »¹¹⁶. L'objectif de la médiation est donc, pour les parties, de *tenter*¹¹⁷ de résoudre leur conflit par un accord, peu importe le moment de leur conflit.

Le C.S.J. a, à l'époque, critiqué l'absence de définition de la médiation dans le Code judiciaire. En effet, cette lacune risquait de mener à une confusion entre la médiation et la conciliation, alors qu'il existe une différence entre les rôles du médiateur et du conciliateur, ainsi qu'entre les conditions requises pour exercer ces fonctions¹¹⁸.

De fait, la conciliation est un MARC par lequel les parties tentent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, de trouver un accord quant à leur conflit. Le tiers conciliateur peut faire des recommandations, voire proposer des solutions sur le fond pour ainsi influencer les parties dans la recherche de l'accord¹¹⁹. Or, en ce qui concerne la médiation, le médiateur assiste les parties afin de gérer le conflit, mais ne peut suggérer d'accords, car ce sont les parties à en dégager d'elles-mêmes¹²⁰. Une définition claire et précise de la médiation était donc nécessaire. Le législateur a répondu à cette lacune en 2018¹²¹.

§3. Volonté de « déjudiciarisation » des conflits

Dans son avis relatif à la proposition de loi modifiant le Code judiciaire quant à la médiation, le C.S.J. a précisé que la médiation n'est pas le remède magique contre l'arriéré judiciaire existant, mais que l'objectif est d'éviter de *judiciariser* de nouveaux conflits¹²². En effet, en fonction des litiges, si un accord est possible, il serait à privilégier à la procédure judiciaire classique, puisque la communication entre les parties est favorisée lors du processus.

La pratique nécessite cependant une modification des mentalités pour mener à bien cet objectif de *déjudiciarisation* des conflits. Ainsi, afin de favoriser la médiation, il convient de sensibiliser les acteurs du monde judiciaire quant à l'information à fournir aux citoyens sur ce MARC¹²³.

¹¹⁵ A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *op. cit.*, p. 528.

¹¹⁶ A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *op. cit.*, p. 528.

¹¹⁷ Nous soulignons.

¹¹⁸ Avis du Conseil supérieur de la justice précité, *Doc.*, Ch., 2003/2004, n°0327/002, p. 5.

¹¹⁹ Avis du Conseil supérieur de la justice précité, *Doc.*, Ch., 2003/2004, n°0327/002, p. 5.

¹²⁰ *Ibidem*.

¹²¹ Voy. *infra*, titre II, B., c), §1, p. 28.

¹²² Avis du Conseil supérieur de la justice précité, *Doc.*, Ch., 2003/2004, n°0327/002, p. 5.

¹²³ *Ibidem*.

En outre, le C.S.J. a proposé des incitants dans le cadre de la loi du 21 février 2005, par exemple la modification de l'article 665 du Code judiciaire afin d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire à la médiation¹²⁴. Cet avis a effectivement été suivi puisque l'article 2 de la loi du 21 février 2005 a remplacé le libellé de l'article 665, 5°, afin de rendre possible l'assistance judiciaire à la médiation, qu'elle soit volontaire ou judiciaire¹²⁵.

Selon le législateur, la médiation contribue à l'apparition d'une culture nouvelle, selon laquelle les justiciables résolvent eux-mêmes leurs litiges, limitant ainsi la délégation aux instances judiciaires, qui ont une approche différente du conflit¹²⁶. Ainsi, avec la médiation, nous apercevons « un nouveau modèle de relations sociales qui se construit, plus démocratique, fondé sur la participation et les échanges sociaux »¹²⁷.

D'un point de vue théorique, nous partageons l'avis du législateur, selon lequel la médiation pourrait faciliter la communication entre les parties en conflit. En effet, la présence du médiateur est utile pour gérer le processus de concertation, afin de mener les parties à choisir une solution elles-mêmes ou à ouvrir des négociations¹²⁸.

D'un point de vue pratique, cela dépendra du niveau de tension de la relation entre les parties. En effet, elles ne parviendront pas toujours à communiquer, ce qui amènera la cause devant le tribunal de la famille, signe d'échec du processus de médiation. La vision du législateur est donc utopique puisque dans les domaines relatifs au droit familial, la relation entre les parties peut être à ce point envenimée que seul un jugement rendu par le tribunal de la famille pourra mettre un terme au litige.

La Cour d'appel de Gand, dans une affaire relative à l'exercice du droit aux relations personnelles des grands-parents avec leur petit-fils, a estimé nécessaire que les rapports entre les parents de l'enfant et les grands-parents de ce dernier soient d'abord apaisés par le biais d'une médiation, afin d'éviter que l'enfant ne se retrouve au milieu de leurs querelles¹²⁹.

Par conséquent, les parties tentent parfois la médiation uniquement parce qu'elles n'ont pas osé la refuser lorsque le juge en a ordonné une. En effet, la partie qui refuserait une médiation donnerait l'impression de ne pas agir dans l'intérêt de l'enfant¹³⁰.

¹²⁴ *Ibidem*, p. 7.

¹²⁵ Pour rappel, la loi du 18 juin 2018 a, par la suite, remplacé l'intitulé « la médiation volontaire » par « la médiation extrajudiciaire », afin d'éviter toute confusion avec le caractère volontaire de la médiation, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire.

¹²⁶ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, développements, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°0327/001, pp. 5-6.

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ *Ibidem*, p. 6.

¹²⁹ Gand (15e ch.), 7 décembre 1998, *T.J.K.*, 2001 (abrégé), p. 113, note DECOCK, G.

¹³⁰ *Ibidem*.

§4. Caractère volontaire de la médiation

Selon l'ancien article 1734 du Code judiciaire, le juge ne pouvait ordonner la médiation qu'avec l'accord des parties. En outre, si les parties émettaient le souhait de procéder à la désignation d'un médiateur, le juge ne pouvait le refuser¹³¹.

c) La loi du 18 juin 2018¹³²

§1. Définition légale de la médiation

La loi du 18 juin 2018 a inséré, dans le Code judiciaire, l'article 1723/1 définissant de manière claire et précise la médiation. En effet, « la médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution »¹³³.

Ainsi, ce n'est que très récemment qu'une définition de la médiation contenant ses caractères essentiels est consacrée dans le Code judiciaire¹³⁴. En effet, la loi a ajouté à l'article 1723/1 les trois éléments de base de la médiation, c'est-à-dire la confidentialité, la structure du processus, et l'impartialité du médiateur agréé¹³⁵. Cela permet donc de distinguer la médiation des autres MARC, et d'éviter toute confusion avec la conciliation, la médiation de dettes ou la médiation pénale¹³⁶.

En outre, la loi distingue la médiation extrajudiciaire de la médiation judiciaire, cette dernière faisant l'objet de notre étude dans le domaine familial, et ordonnée en cours d'instance¹³⁷.

§2. Champ d'application de la médiation

L'article 1724 du Code judiciaire a été modifié par la loi du 18 juin 2018. Désormais, « tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non, y compris les différends impliquant une personne morale de droit public, peut faire l'objet d'une médiation. Les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction ainsi que les différends

¹³¹ A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *op. cit.*, p. 532.

¹³² Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

¹³³ C. jud., art. 1723/1.

¹³⁴ C. VERBRUGGEN et M. DAL, *op. cit.*, p. 317.

¹³⁵ P-P. RENSON, « Les avocats et la médiation », in *Etats généraux de la médiation, Actes du colloque du 15 octobre 2015*, Anthemis, 2015, p. 96 ; Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2919/001, p. 245.

¹³⁶ P-P. RENSON, « Chapitre 1er. La médiation civile », in *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états*, Larcier, Bruxelles, 2015, p. 24, n°3 ; Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2919/001, p. 245.

¹³⁷ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2919/001, p. 55.

visés à l'article 572bis, 3°, 4°, 6° à 10° et 12° à 15° et les différends découlant de la cohabitation de fait peuvent aussi faire l'objet d'une médiation »¹³⁸.

Nous pouvons donc constater que le champ d'application a été élargi, puisque la médiation est aussi possible pour les litiges de nature patrimoniale impliquant une personne morale de droit public. Ainsi, alors qu'en 2001 le Code judiciaire ne prévoyait la médiation qu'en matière familiale, le champ d'application a été élargi en 2005 aux affaires civiles et commerciales, de même en 2018 incluant les personnes morales de droit public.

De la sorte, nous constatons une réelle volonté du législateur d'inciter les parties à recourir à la médiation pour tous types d'affaires, non uniquement pour les matières familiales, afin de mener vers une réelle déjudiciarisation des conflits en général.

§3. La médiation judiciaire : volontaire ou obligatoire ?

Tout d'abord, il convient de préciser que le législateur n'impose pas le recours préalable à un MARC avant l'introduction d'une action en justice¹³⁹. Or, dans d'autres pays, comme la France, il est obligatoire de tenter une médiation préalablement à la saisine du juge, notamment en matière familiale (loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016)¹⁴⁰.

L'article 1734, §1er du Code judiciaire devait nous permettre de répondre à la question de savoir si la médiation judiciaire revête un caractère volontaire ou obligatoire. Or, il s'avère que le législateur a opté pour une voie intermédiaire¹⁴¹.

En effet, l'alinéa 1er prévoit que le juge saisi peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.

Ensuite, l'alinéa 2 autorise le juge à ordonner la médiation sans l'accord de *toutes*¹⁴² les parties, *s'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible*, « ce qui suppose que la démarche ne soit pas systématique mais que le juge ait spécifiquement repéré le dossier comme propice à la médiation »¹⁴³, et s'il a préalablement entendu les parties *à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur*¹⁴⁴.

¹³⁸ C. jud., art. 1724.

¹³⁹ C. VERBRUGGEN et M. DAL, *op. cit.*, p. 308.

¹⁴⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2919/001, p. 256.

¹⁴¹ C. VERBRUGGEN et M. DAL, *op. cit.*, p. 320.

¹⁴² Nous soulignons. Le juge peut ordonner une médiation s'il reçoit l'accord d'une seule partie.

¹⁴³ C. VERBRUGGEN et M. DAL, *op. cit.*, p. 320.

¹⁴⁴ C. jud., art. 1734, §1er, alinéa 2.

Enfin, l'article 1734, §1er, alinéa 2, dernière phrase, n'autorise pas le juge à ordonner une médiation si toutes les parties s'y opposent. En effet, le législateur a voulu éviter le phénomène selon lequel le recours au juge deviendrait le MARC¹⁴⁵.

Ainsi, comme le résume parfaitement Caroline VERBRUGGEN¹⁴⁶ et Marc DAL¹⁴⁷, « la nouveauté réside donc dans la possibilité qu'a le juge d'ordonner une médiation s'il estime possible le rapprochement entre les parties et qu'au moins une des parties le lui demande ou l'approuve. Le juge peut donc forcer une partie à participer à une médiation contre son gré. Il ne pourra pas le faire si toutes les parties s'y opposent »¹⁴⁸.

Il convient en outre de noter que la décision du juge ordonnant aux parties de tenter une médiation n'est pas susceptible de recours, comme le prévoit l'article 1735, §6 du Code judiciaire. Toutefois, conformément à l'article 1729 du Code judiciaire, les parties peuvent mettre fin à tout moment à la médiation, *sans que cela puisse porter préjudice* à l'une d'elles. L'article 1729 est situé au chapitre 1er du Code judiciaire, relatif aux principes généraux de la médiation. Donc, même si l'une des parties participe à la médiation contre son gré¹⁴⁹, elle peut y mettre fin à tout moment¹⁵⁰.

Selon nous, cette faculté pour les parties de mettre fin à la médiation à tout moment est le signe du caractère volontaire du processus, même lorsqu'il a été imposé par le juge et que l'une des parties s'y opposait. En outre, le juge reste saisi durant la période où le médiateur agréé exerce sa mission. Il peut ainsi y mettre fin avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de la mission du médiateur, à la demande de ce dernier ou de l'une des parties¹⁵¹.

C. La médiation familiale de nos jours

a) Particularités des conflits familiaux

Les conflits familiaux présentent diverses particularités qui les distinguent des autres types de litiges qu'un citoyen peut rencontrer durant sa vie. En effet, ils revêtent une dimension émotionnelle variable¹⁵². Par exemple, dans les divorces, des sentiments contradictoires sont

¹⁴⁵ C. VERBRUGGEN et M. DAL, *op. cit.*, p. 308.

¹⁴⁶ Conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

¹⁴⁷ Avocat au barreau de Bruxelles.

¹⁴⁸ C. VERBRUGGEN et M. DAL, *op. cit.*, p. 320.

¹⁴⁹ Conformément à l'article 1734, §1er, alinéa 2 du Code judiciaire.

¹⁵⁰ E. LANCKSWERDT, « Alternatieve geschillenoplossing. Bevorderd door de rechter », *op. cit.*, p. 272, n°11.

¹⁵¹ C. jud., art. 1735, §3.

¹⁵² E. LANCKSWERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 13.

partagés entre les époux, comme d'une part le soulagement, et d'autre part le chagrin, la rancœur, la souffrance ou encore le regret¹⁵³.

En outre, différents facteurs impliquent qu'une demande en divorce ne se réalise pas souvent de façon pacifique. Ainsi, comme le souligne à juste titre Eric LANCKSWEEERDT¹⁵⁴, l'annonce et l'acceptation relèvent du côté plus psychologique du divorce¹⁵⁵. En effet, « les divorces très conflictuels résultent, dans plus de 90% des cas, de l'absence d'annonce du divorce ou d'une annonce de mauvaise qualité »¹⁵⁶.

En matière de succession, les membres d'une même famille peuvent être en conflit lors de la liquidation, en raison d'un choix du défunt non accepté ou de problèmes relationnels avec le défunt parent¹⁵⁷. Par conséquent, il est aisé de constater que la principale caractéristique des conflits familiaux est la présence de perturbateurs émotionnels.

Ensuite, lorsque les ex-conjoints ont des enfants en commun, ils sont amenés à garder des relations de parentalité même après le divorce¹⁵⁸. De nouveau, cette situation n'est pas toujours agréable, donc, lors d'une médiation, le tiers doit veiller à préserver la relation entre les parties, afin d'assurer le respect des éventuels accords conclus¹⁵⁹.

En outre, en matière familiale, une autre particularité est l'influence que l'entourage a sur l'un des ex-époux, soit durant la procédure de divorce, soit durant le processus de médiation¹⁶⁰. Les membres de la famille d'un ex-conjoint pourraient ainsi aider les parties à dialoguer, ou, au contraire, envenimer la situation.

¹⁵³ S. SYMOENS, E. COLMAN, I. PASTEELS et P. BRACKE, « Welbevinden ven (ex-)partners en kinderen », dans D. MORTELMANS, I. PASTEELS, P. BRACKE, K. MATTHIJS et J. VAN BAVEL (éd.), *Scheiding in Vlaanderen*, Louvain, Acco, 2011, p. 237 ; voy. E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 13.

¹⁵⁴ Maître de conférences à l'UHasselt et assistant à l'Université d'Anvers.

¹⁵⁵ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 13.

¹⁵⁶ G.-P. HOEFNAGELS, *Handboek scheidingsbemiddeling*, Deventer, Tjeenk Willink, 2001, p. 90 ; voy. E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 13.

¹⁵⁷ Il est possible que le défunt ait prévu dans son testament une part d'héritage plus grande pour un de ses descendants en ligne directe, diminuant ainsi la part de l'autre avec lequel les relations étaient conflictuelles. De la sorte, une bataille juridique pourrait naître afin de contester ledit testament. Un célèbre exemple de contestation de testament est celui de la succession de Johnny Hallyday, abstraction faite de l'aspect international du litige. Voy. not. P. ROBERT-DIARD, « Johnny Hallyday était un résident « habituel » français, tranche la justice », 28 mai 2019, disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/05/28/heritage-de-johnny-hallyday-le-tribunal-francais-s-estime-competent-pour-juger-le-litige_5468627_3224.html.

¹⁵⁸ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 13.

¹⁵⁹ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 13.

¹⁶⁰ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 14.

Selon nous, en cas d'enfants communs, le fait que les ex-conjoints soient amenés à garder ce lien tout au long de leur vie est une des raisons pour lesquelles la médiation familiale est à privilégier plutôt qu'une procédure classique devant le tribunal de la famille. En effet, il est important de conserver des relations cordiales notamment pour le respect d'un accord sur les modalités d'hébergement des enfants communs, ou l'exercice de l'autorité parentale.

Ainsi, lors d'une médiation familiale, le médiateur s'assure que les parents prennent en compte l'intérêt de l'enfant, et peut donc les encourager à s'entretenir avec l'enfant afin de tenir compte de ses inquiétudes¹⁶¹.

Cependant, en pratique, même si les parents parviennent à trouver un accord par la médiation, d'autres difficultés peuvent surgir postérieurement, comme les enlèvements d'enfants en droit international privé. En effet, la Cour d'appel de Liège a déjà dû se prononcer sur le déplacement illicite d'un enfant, qui avait eu lieu *deux jours* après la conclusion d'un accord de médiation par les parents, réglant notamment les modalités d'hébergement et fixant l'exercice conjoint de l'autorité parentale¹⁶².

Enfin, les conflits familiaux sont imprévisibles, ce qui ne rend pas simple la réalisation d'une déjudiciarisation de ces types de conflits. En effet, pour reprendre les termes de Eric LANCKSWERDT, « compte tenu du facteur humain, l'approche des conflits familiaux exige pas mal de compétences sur le plan psychologique, communicationnel et relationnel »¹⁶³.

b) La Commission fédérale de médiation et les médiateurs agréés

§1. Conditions d'agrément dans le Code judiciaire

La loi du 21 février 2005 a inséré dans le Code judiciaire une liste de conditions à respecter pour être médiateur agréé. De même, une Commission fédérale de médiation¹⁶⁴ a été instituée¹⁶⁵ dont l'une des missions est d'agréer des médiateurs qui répondent aux conditions visées à l'article 1726 du Code judiciaire. La loi précitée a étendu l'exercice de la médiation, de sorte que celle-ci n'est plus limitée aux avocats, notaires et autres personnes physiques agréées comme le prévoyait l'ancien article 734^{quater}, §3 du Code judiciaire, inséré par la loi du 19 février 2001.

¹⁶¹ S. MAES et A. BUYSSSE, « Conflict is negatief, maar kinderen willen vooral meetellen na de scheiding » (factsheet), disponible sur www.scheidingsonderzoek.ugent.be/fs7.pdf ; voy. E. LANCKSWERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 14.

¹⁶² Liège (1^{re} ch.), 13 mai 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2004, p. 396.

¹⁶³ E. LANCKSWERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 14.

¹⁶⁴ Ci après, « CFM ».

¹⁶⁵ L'article 1727, §1^{er} du Code judiciaire prévoit que la Commission est composée de 24 membres ainsi que « d'une assemblée générale ainsi que d'un bureau, une commission permanente pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers, une commission permanente pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente, une commission disciplinaire et de traitement des plaintes et des commissions spéciales ».

Depuis la loi du 18 juin 2018, l'article 1726 du Code judiciaire a été modifié et complété afin d'organiser et de prévoir, de manière claire, les cinq conditions que les médiateurs doivent remplir pour être agréés par la Commission fédérale de médiation. Nous détaillons ci-après lesdites conditions.

Premièrement, les médiateurs doivent « avoir suivi une formation théorique, comprenant notamment un volet juridique, et pratique, relative à l'aptitude à la médiation et au processus, portant sur les connaissances et compétences générales et spécifiques à un domaine particulier de pratique de la médiation au sens du présent Code et avoir réussi les épreuves d'évaluation y attachées ».

Ainsi, un médiateur familial bien formé est une garantie dans le bon déroulement du processus¹⁶⁶. La CFM a donc la mission d' « agréer les médiateurs en fonction des domaines particuliers de pratique de la médiation »¹⁶⁷, ces derniers étant fixés par la CFM¹⁶⁸.

Deuxièmement, ils doivent « présenter les garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la profession de médiateur agréé ». Cette condition reflète ainsi son rôle dans le processus de médiation, qui est celui d'aider les parties à communiquer entre elles et à trouver elles-mêmes une solution à leur conflit.

Cela aidera donc à créer cette relation de confiance, nécessaire en matière familiale, entre le médiateur et les médiés¹⁶⁹. Ainsi, « le médiateur essaie de se placer dans toutes les situations, il essaie de prendre parti pour chacun des participants à la médiation, mais en veillant à avoir la même attention et la même empathie pour chacun »¹⁷⁰. Vu le caractère confidentiel de la médiation, il n'est pas aisé pour la CFM de vérifier le respect de cette deuxième condition¹⁷¹, qui nécessite d'être appréciée concrètement¹⁷².

Troisièmement, pour être agréés, les médiateurs ne doivent pas « avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé ». De même, quatrièmement, ils ne doivent pas avoir encouru « de sanction disciplinaire ou administrative, incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur

¹⁶⁶ M. GUILLAUME-HOFNUNG, « Chapitre 7 - Renforcer la médiation familiale », *Médiation et jeunesse*, 1ère édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 205 et P. BOREUX, « 'Tant vaut le médiateur, tant vaut la médiation' : la formation des médiateurs agréés », *R.D.J.P.*, 2021, liv. 4, p. 150.

¹⁶⁷ C. jud., art. 1727, §2, 3°.

¹⁶⁸ P. BOREUX, *op. cit.*, p. 151 : Ainsi, la CFM a mis en place quatre domaines particuliers de pratique de la médiation : 1) médiation familiale, 2) médiation civile et commerciale, 3) la médiation relative aux relations de travail et à la sécurité sociale, 4) médiations et pouvoirs publics. Voy. également Commission fédérale de médiation, « La spécialisation », disponible sur <https://www.cfm-fbc.be/fr/content/devenir-mediateur-agree>, consulté le 10 mai 2022.

¹⁶⁹ Ce terme désigne les parties qui se sont soumises au processus de médiation.

¹⁷⁰ E. LANCKSWERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 17.

¹⁷¹ P. BOREUX, *op. cit.*, p. 152.

¹⁷² C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », in *La médiation autrement* (sous la dir. B. INGHELIS), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 46 ; P. BOREUX, *op. cit.*, p. 152.

agréé, ni avoir fait l'objet de retrait d'agrément ». En cas de retrait d'agrément, l'article 1726, §1er/2 précise qu'après une période de dix ans à compter de la notification de la décision de retrait, le médiateur pourra introduire une nouvelle demande d'agrément.

Enfin, ils doivent « déclarer par écrit adhérer au code de déontologie établi par la commission fédérale de médiation et le respecter pendant toute la durée de l'agrément ». Ainsi, le 16 décembre 2020, la CFM a adopté ledit code¹⁷³.

En outre, conformément à l'article 1726, §2 du Code judiciaire, « les médiateurs agréés se soumettent à une formation continue dont le programme est agréé par la commission visée à l'article 1727 ». Ainsi, nous constatons que le législateur a souhaité encadrer la formation des médiateurs, puisque « la qualité des médiateurs agréés est également validée par la protection de l'exercice de la profession ainsi que du titre »¹⁷⁴.

La loi du 18 juin 2018 a rendu possible la co-médiation¹⁷⁵. Ainsi, les parties peuvent donc être assistées par deux médiateurs lors du processus, ce qui est avantageux lorsque le dossier est compliqué¹⁷⁶.

§2. Exigences réglementaires de la CFM

Une nouvelle décision réglementaire a été adoptée par la CFM, afin de préciser les critères et la procédure d'agrément¹⁷⁷, outre les exigences légales. Il convient donc de détailler ci-après la procédure d'agrément d'un médiateur.

Ainsi, la demande d'agrément doit être introduite au secrétariat de la CFM¹⁷⁸, par un médiateur ayant suivi « une formation du niveau 'bachelor' conformément à l'accord de Bologne, ou équivalente, avec en outre au minimum 2 ans d'activité professionnelle, ou avoir au minimum 5 ans d'activité professionnelle (...) »¹⁷⁹.

¹⁷³ P. BOREUX, *op. cit.*, p. 152.

¹⁷⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2919/001, p. 56.

¹⁷⁵ C. jud., art. 1726, §3.

¹⁷⁶ A. DEJOLLIER et B. INGHELS, « Chapitre 2 - La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? » in Becker, M. *et al.* (dir.), *La médiation autrement*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 73.

¹⁷⁷ P. BOREUX, *op. cit.*, p. 152.

¹⁷⁸ La médiateur doit adresser à la CFM une lettre de demande d'agrément, et joindre sa lettre de motivation afin d'y mentionner la matière faisant l'objet d'un intérêt particulier pour lui, et transmettre son curriculum vitae. Voy. Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 1, disponible sur <https://www.cfm-fbc.be/fr>.

¹⁷⁹ Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 2, disponible sur <https://www.cfm-fbc.be/fr>, cité par P. BOREUX, *op. cit.*, pp. 152-153.

D'autres critères fixés par la CFM sont assimilables à ceux du Code judiciaire¹⁸⁰. Le médiateur doit en outre joindre à sa demande d'agrément, un document attestant son expérience professionnelle de deux ans¹⁸¹.

Ensuite, il doit démontrer qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle, et produire une attestation d'assurance prouvant qu'il sera couvert lors de l'octroi de l'agrément¹⁸². Le code de déontologie établi par la CFM devra également être respecté¹⁸³. Le médiateur doit s'engager, après son agrément, à suivre une formation continue dont le programme est agréé par la CFM¹⁸⁴.

Enfin, il doit joindre à sa demande d'agrément son autorisation « à la conservation et à l'utilisation de ses données personnelles mentionnées dans la politique de confidentialité de la CFM »¹⁸⁵.

Dans son rapport annuel de 2020, la CFM a comptabilisé 1593 médiateurs agréés en matière familiale, dont la grande majorité étaient des femmes¹⁸⁶.

c) Le rôle du juge dans la médiation

Tout d'abord, il convient de préciser que l'article 298 du Code judiciaire prévoit une incompatibilité entre d'une part, les fonctions de membres des cours, tribunaux, parquets et greffes et d'autre part, la fonction de médiateur agréé¹⁸⁷.

¹⁸⁰ À savoir, l'exigence d'indépendance et d'impartialité du médiateur, l'absence de condamnation ou de sanctions disciplinaires et administratives incompatibles avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé. Voy. Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, points 4 à 6, disponible sur <https://www.cfm-fbc.be/fr>.

¹⁸¹ *Ibidem*, point 7.

¹⁸² *Ibidem*, point 8.

¹⁸³ *Ibidem*, point 9.

¹⁸⁴ *Ibidem*, point 10.

¹⁸⁵ *Ibidem*, point 11.

¹⁸⁶ Au total, 1271 femmes contre 322 hommes ont été comptabilisés ; voy. Commission fédérale de Médiation, « Rapport annuel 2020 », disponible sur <https://www.cfm-fbc.be/fr/news/summerflash-juilletaout-2021>, p. 20.

¹⁸⁷ Les alinéas 2 et 3 de l'article 298 apportent des précisions à cette incompatibilité. Ainsi, Caroline VERBRUGGEN et Marc DAL soulignent que cette incompatibilité « ne s'applique pas aux magistrats émérites et honoraires, ni aux magistrats suppléants, juges et conseillers suppléants, juges et conseillers sociaux et juges consulaires, sauf que ces derniers ne peuvent accepter une fonction de médiateur rémunéré dans une affaire dont ils ont eu connaissance dans leurs fonctions judiciaires, et, d'autre part, ne pourront plus exercer leurs fonctions judiciaires dans une affaire où ils sont intervenus comme médiateurs » ; voy. C. VERBRUGGEN et M. DAL, *op. cit.*, p. 319.

Ensuite, nous avons déjà évoqué *supra*¹⁸⁸ que, conformément à l'article 1734, §1er, alinéa 2 du Code judiciaire, le juge peut ordonner une médiation¹⁸⁹, d'office ou à la demande de l'une des parties, lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre elles est possible¹⁹⁰.

Dès lors, les parties ou, si elles sont absentes, leur avocat, peuvent présenter conjointement un médiateur afin de le faire désigner par le juge, seulement si le médiateur respecte les conditions d'agrément de l'article 1726 du Code judiciaire¹⁹¹.

Si la relation entre les parties est à ce point envenimée qu'elles n'arrivent même pas à s'accorder sur la désignation du médiateur, « le juge désigne, de préférence à tour de rôle, un médiateur ou des médiateurs agréés selon l'article 1727 sur la base d'une liste de tous les médiateurs établie par la Commission fédérale de médiation. Dans la mesure du possible, le juge choisit un médiateur établi à proximité du domicile des parties »¹⁹².

Le juge a donc un rôle actif tant dans la promotion de la médiation, que dans le processus de désignation des médiateurs agréés. Comme nous verrons *infra*¹⁹³, il joue également un rôle à la fin du processus, notamment pour l'homologation de l'accord de médiation.

d) Les modèles de la médiation familiale

La médiation familiale s'exerce différemment en fonction des médiateurs. Il existe en effet quatre types de modèles de ce processus¹⁹⁴. Il s'agit des modèles communautaire, négotio-décisionnel¹⁹⁵, psychothérapeutique¹⁹⁶ et psycho-décisionnel.

Le modèle le plus répandu en Belgique, pour les médiateurs familiaux, correspond à une combinaison des modèles négotio-décisionnel et psychothérapeutique¹⁹⁷. En effet, ce modèle consiste d'une part à aider les parties à négocier entre elles afin de prendre une

¹⁸⁸ Titre II, B., c), §3, p. 29.

¹⁸⁹ Sauf si toutes les parties s'y opposent, voy. art. 1734, §1er, alinéa 2, dernière phrase.

¹⁹⁰ Notons que les parties peuvent solliciter elles-mêmes une médiation, soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe, conformément à l'article 1734, §4 du Code judiciaire.

¹⁹¹ C. jud., art. 1734, §1er/1, alinéa 1.

¹⁹² C. jud., art. 1734, §1er/1, alinéa 2.

¹⁹³ Titre II, C., f), p. 38.

¹⁹⁴ A. THILLY, « La médiation familiale en droit belge », *Rapports Belges au Congrès de l'Académie Internationale de Droit comparé à Brisbane*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 322.

¹⁹⁵ I.G. ASHERMAN, S. VANCE ASHERMAN, *25 Role Playfor Négociation Skills*, Amherst, 1995, Mass., Hrd. Press ; A. THILLY, « La médiation familiale en droit belge », *op. cit.*, p. 322.

¹⁹⁶ J.P. BONAFE-SCHMITT, *La médiation : une justice douce*, Paris, 1992, Syros-Alternative, p. 174 ; J. DAHAN, *La médiation familiale*, Paris, 1996, Ed. Morisset, p. 29 ; N. DE BRABANDERE, « La médiation familiale. Quand le médiateur est juriste et systémicien », *Thér. Fam. Genève*, 2000, Vol. 21, N°21, pp. 71 à 78, cités par A. THILLY, « La médiation familiale en droit belge », *op.cit.*, p. 322.

¹⁹⁷ A. THILLY, « La médiation familiale en droit belge », *op. cit.*, p. 322.

décision de commun accord, et se fonde d'autre part sur les « psychothérapies familiales d'inspiration systémique »¹⁹⁸.

Autrement dit, le rôle du médiateur familial consiste à aider les parties à se confronter et à s'écouter, dans le but de trouver des solutions amiables, en tenant compte « des aspects juridiques, psychologiques et socio-économiques des conflits »¹⁹⁹.

e) Les étapes du processus et le rôle des médiateurs

La médiation familiale est spécifique car elle vise les conflits de la vie privée des citoyens, généralement les difficultés d'organisation d'une séparation ou d'un divorce²⁰⁰.

Comme le souligne à très juste titre Eric LANCKSWEERDT, la médiation est un processus structuré²⁰¹. En effet, si son déroulement est flexible, aléatoire et imprévisible, le médiateur doit tout de même suivre, lors des différentes séances, des étapes²⁰².

Tout d'abord, après avoir instauré une relation de confiance, le médiateur explique au couple ou aux membres de la famille quels sont les principes de la médiation familiale. Il s'agit de la *phase introductive*²⁰³.

Ensuite, survient la phase de narration, également appelée *phase exploratoire*²⁰⁴. En effet, le médiateur laisse la parole aux parties afin qu'elles exposent les faits dont il est question. Lors de cette étape, l'identification de la manière dont les faits ont été vécu par les parties est importante²⁰⁵. L'objectif est de créer entre les ex-époux un sentiment de compréhension, leur permettant de coopérer par la suite²⁰⁶.

¹⁹⁸ A. THILLY, « La médiation familiale en droit belge », *op. cit.*, p. 322.

¹⁹⁹ A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *op. cit.*, pp. 665-666.

²⁰⁰ M.-A. BOUILLET, « 6 - La permanence de médiation familiale auprès du Tribunal de la famille du Brabant wallon » in BOUILLET, M.-A. et al. (dir.), *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 103.

²⁰¹ E. LANCKSWEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 15.

²⁰² E. LANCKSWEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 15.

²⁰³ E. LANCKSWEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 41.

²⁰⁴ E. LANCKSWEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 15.

²⁰⁵ E. LANCKSWEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 41.

²⁰⁶ E. LANCKSWEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *Les régimes matrimoniaux*, Kluwer, 2019, p. 41.

L'étape suivante est qualifiée de *phase d'identification des intérêts*²⁰⁷. Donc, elle consiste pour les parties à mettre en avant leurs préoccupations et les intérêts réels qui sont en jeu, afin de permettre au médiateur de trouver la source du conflit.

Dans la plupart des cas, les conflits familiaux concernent le partage du patrimoine, les contributions alimentaires, les contributions financières entre ex-époux, l'exercice de l'autorité parentale, les modalités d'hébergement de l'enfant, ainsi que le droit aux relations personnelles avec celui-ci²⁰⁸. Cette phase est cruciale puisqu'elle nécessite une réelle communication entre les parties, ce qui n'est pas toujours évident puisqu'elles devront également faire des concessions. Ainsi, le rôle du médiateur est, à cette étape, d'aider les parties à communiquer, afin qu'un réel dialogue survienne entre elles²⁰⁹.

La *phase de négociation* constitue ensuite l'étape durant laquelle les parties négocient des solutions envisageables à leur conflit, tout en veillant à respecter un équilibre entre elles²¹⁰. La présence du médiateur sert donc à faciliter la recherche de solutions, étant entendu qu'ils ne peut en proposer lui-même, ni en suggérer²¹¹.

À l'issue de cette négociation, le médiateur rédigera l'éventuel accord qui en sera ressorti, dans un contrat de constatation ou dans un accord de médiation²¹². Il devra cependant apprécier, d'un point de vue juridique, si l'accord est régulier²¹³. Cette phase marque ainsi la fin du processus.

Durant le processus de la médiation, les médiateurs doivent s'assurer à ne pas avoir une approche trop juridique du conflit, puisque « par essence, la médiation n'est pas juridique »²¹⁴. Ainsi, l'émotion doit être présente, étant donné que les conflits familiaux revêtent un aspect psychologique plus fort que les autres types de litiges.

Par ailleurs, la position juridique des parties joue également un rôle considérable dans le processus de médiation. En effet, « la partie qui peut assez facilement obtenir gain de cause devant un tribunal sera moins encline à se tourner vers un médiateur ou à se montrer

²⁰⁷ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 15.

²⁰⁸ A. THILLY, « La médiation familiale en droit belge », *op. cit.*, p. 323.

²⁰⁹ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 17.

²¹⁰ A. THILLY, « La médiation familiale en droit belge », *op. cit.*, p. 324.

²¹¹ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 18.

²¹² C. jud., art. 1732 ; E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 15.

²¹³ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 42.

²¹⁴ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 42.

accommodante au cours de la médiation »²¹⁵. De la sorte, durant le processus, elle ne sera pas forcément prête à faire des concessions, ce qui mènera assurément les parties devant le tribunal de la famille.

f) L'accord de médiation

Conformément à l'article 1734, §2 du Code judiciaire, « la décision ordonnant aux parties de tenter de résoudre le litige par une médiation visée au paragraphe 1er mentionne le nom et la qualité du médiateur agréé ou des médiateurs agréés, fixe la durée de la mission, sans que celle-ci puisse excéder six mois, et fixe la cause à la première date utile suivant l'expiration du délai ».

Lors de l'audience fixée à la fin de la mission du médiateur, les parties devront informer le juge de l'issue de la médiation²¹⁶. De même, le médiateur informera le juge par écrit sur la question de savoir si les parties sont parvenues ou non à trouver un accord²¹⁷.

D'abord, si les parties ne sont pas parvenues à un accord à l'issue de la médiation, elles devront faire le choix parmi deux situations. En effet, elles peuvent soit demander au juge, de commun accord, un nouveau délai pour retenter de dégager une solution amiable par la médiation, soit demander à ce que la procédure judiciaire classique soit poursuivie²¹⁸.

Ensuite, en cas d'accord complet ou partiel, les parties et le médiateur signeront l'écrit contenant l'accord de médiation²¹⁹. Enfin, ils devront demander au juge de l'homologuer²²⁰. Le juge peut refuser l'homologation de l'accord si ce dernier, obtenu à l'issue d'une médiation familiale, est contraire à l'intérêt des enfants mineurs²²¹.

À ce stade, nous pouvons constater une limitation des pouvoirs du juge, puisqu'il ne peut pas modifier l'accord conclu par les parties, mais il peut uniquement accepter ou refuser de l'homologuer²²².

g) Confidentialité

La médiation est un processus confidentiel²²³. Ainsi, conformément à l'article 1728, §1er, alinéa 1er du Code judiciaire, les documents qui ont été établis et les communications ayant

²¹⁵ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 42.

²¹⁶ C. jud., art. 1734, §3.

²¹⁷ C. jud., art. 1736, alinéa 2.

²¹⁸ C. jud., art. 1734, §3, *in fine*.

²¹⁹ C. jud., art. 1732 ; E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 25.

²²⁰ C. jud., art. 1736, alinéa 3.

²²¹ C. jud., art. 1736, alinéa 4.

²²² A. DEJOLLIER et B. INGHELS, *op. cit.*, p. 77.

²²³ C. jud., art. 1723/1.

eu lieu durant le processus sont, en principe, confidentiels. Cela implique que leur utilisation est prohibée dans une procédure judiciaire, administrative ou lors d'un autre MARC, et ne peuvent par conséquent être admis comme preuve, ni aveu extrajudiciaire²²⁴.

Selon Eric LANCKSWEEEDT, la confidentialité permet aux parties de s'exprimer librement, et donc d'envisager des solutions sans devoir craindre que les éléments échangés durant le processus se retournent contre elles, au cas où, à la fin de la médiation, aucun accord n'en serait ressorti²²⁵. Nous rejoignons cet avis, en ce que la confidentialité rend les parties plus à même de faire des concessions.

Il convient de préciser que le protocole de médiation, l'accord de médiation et éventuellement, le document du médiateur constatant l'échec de la médiation ne sont pas visés par la confidentialité, sauf si les parties en disposent autrement²²⁶.

Cependant, l'obligation de confidentialité n'est pas absolue. En effet, les parties peuvent y déroger par écrit²²⁷. À l'inverse, elles peuvent rendre confidentiels, par écrit et de commun accord, les documents ou communications *antérieurs* au processus de médiation²²⁸.

En outre, l'article 1728, §2, alinéa 1er du Code judiciaire prévoit que « le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile, administrative ou arbitrale relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation. Il ne peut davantage révéler, en ce compris au juge ou à l'arbitre saisi d'un différend entre les parties médiées, le motif de l'échec de ce mode amiable de règlement des conflits ». L'article 458 du Code pénal, relatif au secret professionnel, s'applique au médiateur²²⁹.

Ces dispositions légales permettent donc, selon nous, à instaurer un sentiment de confiance entre les parties et le médiateur, ce qui permet d'assurer le bon déroulement de la médiation.

D. Le rôle des notaires et des avocats dans la médiation familiale

Le législateur a adapté le rôle traditionnel des acteurs du monde judiciaire, afin de rappeler aux parties l'existence des voies alternatives de règlement des conflits²³⁰.

²²⁴ C. jud., 1728, §1er, alinéa 1.

²²⁵ E. LANCKSWEEEDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 15.

²²⁶ C. jud., art. 1728, §1er, alinéa 2.

²²⁷ C. jud., art. 1728, §1er, alinéa 3 ; E. LANCKSWEEEDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 24.

²²⁸ C. jud., art. 1728, §1er, alinéa 3.

²²⁹ C. jud., art. 1728, §2, alinéa 2.

²³⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2919/001, p. 54.

Nous avons vu *supra*²³¹ que l'exercice de la médiation n'est plus limité aux notaires et aux avocats. Par conséquent, dans les médiations familiales, des non-juristes ayant suivis les formations requises par la loi peuvent être agréés en tant que médiateurs²³².

Nous allons désormais concentrer notre étude sur le rôle des notaires et des avocats dans le processus de médiation.

a) Les notaires

Les notaires peuvent informer les parties quant à la possibilité de tenter une médiation, mais peuvent aussi gérer une médiation familiale en tant que médiateurs agréés²³³. Nous vous renvoyons *supra*²³⁴ pour les étapes à respecter lors du processus.

Il existe en outre un Code de déontologie relatif à la médiation notariale, adopté par la Chambre nationale des Notaires²³⁵. Ainsi, les médiateurs notariaux²³⁶ doivent respecter certains principes qui sont définis au sein de ce Code. D'abord, le notaire doit être impartial²³⁷.

Ensuite, l'article 10 du Code de déontologie impose au notaire de tenter de concilier les parties, même lorsqu'il est chargé d'une mission judiciaire²³⁸. Selon Eric LANCKSWERDT, cet article doit être interprété largement, par conséquent il inclut également la tentative de médiation²³⁹.

²³¹ Titre II, C., b), §1, p. 32.

²³² Ce sont les médiateurs du *groupe tertiaire*. Voy. E. LANCKSWERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *Les régimes matrimoniaux*, Kluwer, 2019, p. 45.

²³³ E. LANCKSWERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 41.

²³⁴ Titre II, C., e), p. 37.

²³⁵ Code de déontologie adopté par l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires le 22 juin 2004 et approuvé par A.R. du 21 septembre 2005 (*M.B.*, 3 novembre 2005), modifié par l'assemblée générale du 22 avril 2008 et du 23 avril 2015, et approuvé par A.R. du 31 mai 2016 (*M.B.*, 4 juillet 2016) ; voy. E. LANCKSWERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 27.

²³⁶ Les termes « médiateurs notariaux » visent les notaires-médiateurs agréés conformément à l'article 1726 du Code judiciaire, ainsi que « les notaires sous l'autorité et la responsabilité desquels des collaborateurs-médiateurs agréés proposent ce service » ; voy. E. LANCKSWERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 27.

²³⁷ Code de déontologie, art. 12.

²³⁸ Souvent, un notaire est désigné par le tribunal de la famille afin de procéder à la liquidation-partage d'un régime matrimonial. Voy. E. LANCKSWERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 29.

²³⁹ E. LANCKSWERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 38.

V. LESSELIERS affirme que la mission quotidienne du notaire peut s'apparenter à celle de la médiation, en ce que « les aptitudes du notaire en matière de médiation sont dans le prolongement de ses obligations déontologiques »²⁴⁰.

Donc, le notaire dispose d'une place particulièrement avantageuse pour son rôle dans ce MARC, en raison de son impartialité et de son obligation de tenter de concilier les ex-époux ou membres d'une même famille²⁴¹.

§1. Types de conflits familiaux impliquant l'intervention du notaire

Nous évoquerons ci-après les principaux types de litiges familiaux impliquant l'intervention du notaire, sans toutefois être exhaustifs.

Tout d'abord, le divorce est le conflit familial le plus populaire. Ainsi, dans les divorces par consentement mutuel, l'intervention du notaire est courante, voire obligatoire lorsque la convention conclue entre les parties a pour objet un immeuble commun²⁴². Les ex-époux peuvent en outre faire face à des questions techniques compliquant le partage, comme par exemple, en cas de constitution d'une société durant leur mariage, celle du partage des parts de la société, ou encore, en cas d'investissement d'argent propre pour l'acquisition de biens communs, une partie réclamant une récompense à l'autre, etc.

Ensuite, les notaires peuvent intervenir lorsque les parties sont en cours de procès devant le tribunal de la famille. Il s'agit du cas où le tribunal désigne le notaire en vue de la liquidation-partage du régime matrimonial²⁴³. Envisager une médiation familiale n'est pas aisée dans ce cas, puisque si les parties ont saisi le juge, c'est que la relation entre elles était déjà envenimée.

Cependant, la médiation n'est pas exclue. En effet, selon Eric LANCKSWEEERDT, « comme le conflit est ici déjà un peu plus difficile à gérer, on peut très bien imaginer un renvoi vers un médiateur formé en psychologie »²⁴⁴. Dans ce cas, conformément à l'article 10 du Code de déontologie, le notaire chargé d'une mission judiciaire doit tenter de faire prévaloir des solutions amiables, tout en restant raisonnable et sans retarder l'exercice de sa mission²⁴⁵.

²⁴⁰ V. LESSELIERS, « De notaris en bemiddeling : 10 jaar later », *Not. Fisc. M.*, 2009, pp. 277 à 288, cité par E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 29.

²⁴¹ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 29.

²⁴² Notamment pour l'estimation de l'immeuble ou son partage. Voir par exemple l'article 1224 du Code judiciaire ; E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 37.

²⁴³ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 38.

²⁴⁴ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 38.

²⁴⁵ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 38.

Enfin, en matière de succession, divers types de litiges pourraient surgir entre les membres d'une famille. Par exemple, des contestations peuvent concerner d'une part, une donation que le défunt parent aurait faite à l'un ou à l'autre enfant, ou d'autre part la valeur du patrimoine du défunt à partager. Dans ces situations, dans lesquelles la charge émotionnelle est très forte, « il est conseillé de diriger les parties vers des médiateurs qui ont suivi une formation en psychologie ou vers des médiateurs qui ont une grande expertise sur les questions d'héritage »²⁴⁶. Les notaires sont donc bien positionnés pour gérer ce contentieux.

§2. Des devoirs d'information et d'orientation

Le rôle primordial du notaire est celui d'informer les parties de manière claire, précise et compréhensible sur la médiation et son déroulement. Il doit ensuite engager un réel dialogue entre elles, afin d'une part de déterminer les revendications respectives, et d'autre part d'*estimer si elles sont aptes à coopérer*²⁴⁷.

Cependant, il s'avère que souvent, même lorsque les parties ont pris conscience des préoccupations de chacune d'entre elles et de la solution correspondant effectivement à leurs besoins, elles ne sont pas prêtes de conclure un accord amiable²⁴⁸.

En matière familiale, cela se justifie notamment par la présence d'une forte charge émotionnelle²⁴⁹. Le notaire doit donc effectuer un travail psychologique et relationnel pour permettre aux parties de choisir librement et de manière consciente la voie voulue pour la résolution du litige²⁵⁰.

De la sorte, il est important d'informer les parties et de les préparer psychologiquement sur le processus de médiation, mais il convient également de vérifier si ce MARC est adapté pour l'affaire en question²⁵¹. Donc, puisque chaque dossier est unique, le renvoi vers la médiation ne se fera pas de manière systématique.

²⁴⁶ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 38.

²⁴⁷ Nous soulignons ; voy. E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, pp. 31-32.

²⁴⁸ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 31.

²⁴⁹ À ce sujet : B. WINICK, « Overcoming Psychological Barriers to Settlement : Challenges for the TJ Lawyer », M. SILVER (éd.), *The Affective Assistance of Counsel. Practicing Law as a Healing Profession*, Durham (North Carolina), Carolina Academic Press, 2007, pp. 341 à 363, cité par E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 31.

²⁵⁰ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 32.

²⁵¹ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 32.

§3. Un rôle de garantie de la régularité des accords

Pour rappel, l'exercice de la médiation n'est pas limitée aux notaires et aux avocats, mais peut également être exercée par des médiateurs du *groupe tertiaire*²⁵².

Il existe donc un risque d'irrégularité des accords conclus entre les parties, en ce que celles-ci pourraient avoir dérogé à des règles d'ordre public, ce qui n'est évidemment pas permis. Les médiateurs du groupe tertiaire sont donc encouragés à faire appel à un notaire, ce dernier étant spécialisé dans le domaine du droit de la famille et du droit patrimonial des couples²⁵³.

Certes, dans l'accord de médiation, les parties peuvent s'écarter de la loi ou de la jurisprudence majoritaire, c'est ce qui caractérise d'ailleurs les MARC²⁵⁴. Cependant, s'il constate des clauses inhabituelles, le notaire peut s'entretenir avec les parties afin de s'assurer qu'elles ont conscience des effets desdites clauses²⁵⁵. Le notaire rédigera donc l'accord en respectant la volonté des parties, et en veillant également à ce que les règles d'ordre public soient respectées²⁵⁶.

En outre, le notaire peut, dans un acte notarié, reprendre le contenu d'un accord de médiation afin de lui conférer force exécutoire. En effet, sont visés les accords découlant d'une médiation conduite par le notaire médiateur lui-même, mais également les « accords qui sont intervenus sous la conduite d'un médiateur qui n'est pas agréé et qui ne peuvent donc pas être homologués par le juge »²⁵⁷.

Il existe ainsi un contrôle des accords par les acteurs judiciaires. La place du notaire dans le processus de médiation familiale est donc primordiale puisque ce dernier possède une expertise dans le domaine familial, et peut aider les parties à prendre conscience sur les conséquences des accords qu'elles ont conclu.

b) Les avocats

§1. L'obligation d'information

Selon l'article 444, alinéa 2 du Code judiciaire, les avocats doivent informer les justiciables de la possibilité de recourir aux MARC, notamment la médiation. En outre, « s'ils estiment

²⁵² Non juristes.

²⁵³ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 45.

²⁵⁴ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 45.

²⁵⁵ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 45.

²⁵⁶ En effet, les parties peuvent s'écarter des clauses standards, et ainsi trouver un accord par des solutions s'écarter de l'application du droit en vigueur, mais ne peuvent en aucun cas déroger à des règles d'ordre public. Voy. E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 45.

²⁵⁷ E. LANCKSWEEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 45.

qu'une résolution amiable du litige est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser »²⁵⁸.

Les avocats disposent donc d'un pouvoir d'appréciation quant à la possibilité pour les parties de recourir à un mode alternatif. Par conséquent, s'ils estiment qu'une telle possibilité est impossible, les parties pourront saisir le juge.

Aucune sanction n'est prévue par le Code judiciaire en cas de défaut d'information. Nous pouvons cependant nous questionner sur la manière de vérifier le respect de cette obligation par l'avocat. En effet, ce dernier est doté d'une autre approche du conflit, le guidant plus rapidement devant les juridictions.

§2. Débat sur l'opportunité de la médiation

L'article 1734, §1er du Code judiciaire prévoit, pour rappel, la possibilité pour le juge d'ordonner une médiation. Ainsi, « l'avocat devra participer au débat portant sur l'opportunité de la médiation et de la désignation de tel ou tel médiateur »²⁵⁹.

Donc, selon les cas, l'avocat devra convaincre le juge que la résolution amiable du conflit par la médiation est impossible, et que seul un jugement pourra mettre un terme au litige²⁶⁰. Ainsi, la médiation « ne doit pas être un expédient pour retarder artificiellement le jugement d'une cause »²⁶¹. Donc, le renvoi vers la médiation ne doit pas être systématique, et l'avocat doit le rappeler au juge.

§3. L'avocat médiateur familial

Il convient désormais de consacrer quelques développements sur l'avocat dans son rôle de médiateur.

Dans la pratique, l'avocat médiateur familial connaît certaines difficultés, expliquées par sa perception habituelle du conflit. Ainsi, il doit se défaire de certains réflexes pour le bon déroulement de la médiation²⁶².

D'abord, lors du processus, nous savons que les parties doivent élaborer elles-mêmes une solution, or l'avocat médiateur familial a une certaine disposition à proposer une solution, en raison de sa connaissance du droit familial²⁶³. Ensuite, l'avocat est formé pour critiquer des

²⁵⁸ L'article 444, alinéa 2 du Code judiciaire dispose que les avocats « informent le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. S'ils estiment qu'une résolution amiable du litige est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser ».

²⁵⁹ C. VERBRUGGEN et M. DAL, *op. cit.*, p. 321.

²⁶⁰ C. VERBRUGGEN et M. DAL, *op. cit.*, p. 321.

²⁶¹ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°0327/001, p. 14.

²⁶² G. HERINCKX, « L'avocat 'médiateur familial': utopie ou réalité? », *Div. Act.*, 2000, pp. 141 et 143.

²⁶³ Il doit donc travailler sur ce réflexe afin de le canaliser, car en tant que médiateur, il doit aider les parties à communiquer entre elles pour qu'elles dégagent elles-mêmes une solution, non pas en proposer. Voy. G. HERINCKX, *ibidem*, p. 141.

situations, il est donc enclin à imposer son jugement de valeur aux parties²⁶⁴. En outre, l'avocat a tendance à s'intéresser au contenu du problème, abstraction faite de l'aspect émotionnel des conflits familiaux²⁶⁵. Or, en tant que médiateur, il convient de se focaliser sur le processus et de restaurer le lien social entre les parties.

Par conséquent, l'avocat médiateur doit rester en retrait afin de permettre aux parties de comprendre elles-mêmes quel est le fond du problème, et d'ainsi dégager une solution constructive²⁶⁶. Enfin, la co-médiation peut être une solution pour permettre à l'avocat médiateur de dépasser ses premiers réflexes²⁶⁷.

E. De la médiation familiale à la *déjudiciarisation* des conflits familiaux : une utopie ?

a) Une voie à privilégier en présence de mineurs

En présence d'enfants mineurs, le tribunal accorde une importance accrue à la médiation familiale. Ainsi, comme le confirme la Cour d'appel de Gand, pour que les enfants ne souffrent plus des litiges opposant leurs parents, ces derniers doivent à tout prix tenter d'apaiser leurs conflits par le biais de la médiation²⁶⁸.

En outre, dans une affaire relative au droit aux relations personnelles de grands-parents maternels avec leur petite-fille²⁶⁹, le tribunal de jeunesse a soutenu que malgré l'existence d'une relation conflictuelle de longue date entre la mère et la fille, il convient de permettre à la petite-fille de rencontrer ses grands-parents, « dès lors que cette relation est décrite comme positive dans le rapport du centre de rencontre »²⁷⁰. Pour ce faire, les parties devraient tenter une médiation familiale afin de trouver elles-mêmes un accord durable et

²⁶⁴ G. HERINCKX, *ibidem*, p. 141.

²⁶⁵ G. HERINCKX, *ibidem*, p. 141.

²⁶⁶ Geneviève HERINCKX, avocate au barreau de Bruxelles et médiatrice familiale, a donné un exemple qu'elle a rencontré dans sa pratique, pour expliquer le rôle qu'elle a adopté en tant qu'avocate médiatrice familiale. En effet, la situation est la suivante. Un couple venait de se séparer, mais de leur union était née une petite fille. Le père qui, rapidement après la séparation, s'était installé avec sa nouvelle compagne, voulait emmener sa fille en vacances. Cependant, la mère de l'enfant refusait cela en raison de la présence de la nouvelle compagne. Les parties avaient donc tenté une médiation pour trouver une solution à ce litige. Au début du processus de médiation, G. HERINCKX explique que de manière inconsciente, elle avait pris le parti de la mère, car son premier réflexe était de dire au père qu'il était préférable de laisser l'enfant s'habituer à la séparation avant de lui présenter la nouvelle compagne. Le médiateur se devant d'être neutre et impartial, G. HERINCKX s'est ensuite mise en retrait et a laissé les parties discuter du problème. Suite à cette discussion, le père a compris que le refus de la mère n'était pas formulé pour le nuire dans son rôle de père, mais l'a été dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, un premier accord a pu être dégagé par les parties, ce qui a eu « pour effet de rassurer le couple quant à sa capacité de s'entendre, à l'avenir, sur les modalités de leur séparation et la médiation put se poursuivre sur des bases saines. » ; voy. G. HERINCKX, *ibidem*, pp. 141 à 142.

²⁶⁷ Il est ainsi préférable que l'autre médiateur ne soit pas juriste. Voy. G. HERINCKX, *ibidem*, p. 144.

²⁶⁸ Gent, 10 mei 1999, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 192, noot BROUWERS, S.

²⁶⁹ C. civ., art. 375bis.

²⁷⁰ Trib. jeun. Mons, 25 octobre 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, liv. 2, p. 340.

équilibré. Il convient de préciser que lorsqu'un accord a été trouvé, le juge vérifiera que l'intérêt de l'enfant a bien été respecté, en l'auditionnant²⁷¹.

Parfois, il arrive que les parties tentent uniquement de résoudre leur conflit par la médiation car elles se sentent *obligées*²⁷² de l'accepter lorsque le juge les invite à y recourir. En effet, selon la Cour d'appel de Liège, « il y a lieu d'inviter avec insistance les parties à recourir à une médiation familiale, même si le père paraît considérer que le moment n'en serait pas encore venu compte tenu de l'animosité qui règne encore entre les parents ». Or, « c'est pourtant précisément quand il y a difficulté à renouer le dialogue que la médiation familiale trouve tout son sens »²⁷³.

À l'inverse, il existe des cas où, dans l'intérêt de l'enfant, la mise en place d'une médiation familiale n'est pas envisagée. En effet, dans une affaire où la mère d'un enfant était en conflit avec ses ex beaux-parents, le tribunal de la famille du Hainaut a jugé qu'« au regard des conflits et craintes persistants entre adultes, l'intérêt de l'enfant impose aujourd'hui la suspension des contacts avec ses grands-parents paternels », puisque ces derniers dénigraient la mère auprès de l'enfant²⁷⁴. Le tribunal n'a même pas proposé de recourir à la médiation, en raison de la particularité du litige.

Donc, bien que la médiation soit à privilégier, elle ne mène pas systématiquement à une *déjudiciarisation* des conflits familiaux.

b) Lieux du déroulement de la médiation

Si le juge ordonne une médiation ou si les parties décident d'y recourir de leur propre initiative, le processus est susceptible de se dérouler à différents endroits, y compris au sein des tribunaux. Les points développés ci-après ne sont pas exhaustifs.

§1. Espace-rencontre de la Maison de la Famille

L'espace-rencontre est « un lieu neutre de visites supervisées, d'accueil et d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles de l'enfant avec son parent non hébergeant, fratrie,... »²⁷⁵. Il y en a un par arrondissement judiciaire²⁷⁶.

L'objectif de ce lieu est de permettre au parent et à l'enfant de recréer un lien, mais également de gérer le conflit des adultes par la médiation²⁷⁷. Le tiers, qui connaît l'enfant, a

²⁷¹ J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 50.

²⁷² Nous soulignons.

²⁷³ Liège (1ère ch.), 3 juin 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, liv. 1, p. 148.

²⁷⁴ Trib. fam. Hainaut (division Charleroi) (27ème ch.), 20 mars 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, liv. 3, p. 671.

²⁷⁵ J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 54.

²⁷⁶ J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 55.

²⁷⁷ Ainsi, d'autres membres de la famille peuvent intervenir dans le processus de médiation. Le médiateur est le tiers qui connaît l'enfant et qui va faciliter la discussion. Voy. J. TIMMERMANS, *ibidem*, pp. 55 et 56.

pour mission d'aider les parties à communiquer et à trouver des solutions dans l'intérêt du mineur²⁷⁸. Les parents sont ainsi libres de prendre des décisions concernant leur enfant²⁷⁹.

§2. La permanence de médiation familiale

En 2010, le tribunal de la jeunesse de Bruxelles a mis en place une permanence de médiation, dont le but était d'organiser les séances de médiation lorsque le juge renvoyait les parties vers cette alternative²⁸⁰. Dès lors, le tribunal de la famille du Brabant wallon a également instauré ce système²⁸¹. Par conséquent, un local de médiation est situé à côté de la salle d'audience²⁸² et la première séance est gratuite²⁸³.

La permanence a pour objectif de permettre aux parties de dialoguer en mettant l'accent sur l'aspect émotionnel des conflits familiaux, ainsi que d'écouter l'enfant et lui accorder une place lors du processus²⁸⁴. De la sorte, les ex-époux pourront éventuellement constater les avantages de la médiation par rapport à une procédure judiciaire classique. Toutefois, les conflits familiaux étant chargés d'émotions négatives, les parties décident souvent de ne pas poursuivre le processus, et donc de se soumettre au juge²⁸⁵.

Dans ce cas, il convient de préciser que la première séance revête tout de même un caractère utile. En effet, l'expérience de la médiation permettra aux parties de faire un choix éclairé sur la manière de résoudre leur conflit²⁸⁶. Ainsi, l'une ou l'autre alternative peut se révéler plus adaptée en fonction du moment de leur histoire²⁸⁷.

²⁷⁸ J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 54.

²⁷⁹ J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 54.

²⁸⁰ J. TIMMERMANS, *ibidem*, p. 61.

²⁸¹ M-A. BOUILLET, « 6 - La permanence de médiation familiale auprès du Tribunal de la famille du Brabant wallon » in Bouillet, M.-A. et al. (dir.), *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 108.

²⁸² J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 63.

²⁸³ M-A. BOUILLET, *op. cit.*, p. 109.

²⁸⁴ J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 61.

²⁸⁵ M-A. BOUILLET, *op. cit.*, p. 113.

²⁸⁶ Si la médiation leur convient, les parties décideront de poursuivre dans cette voie, mais si elles ne sont pas disposées à trouver un accord, elles se redirigeront vers la voie judiciaire. Voy. M-A. BOUILLET, *op. cit.*, p. 115.

²⁸⁷ Comme l'affirme parfaitement M-A. BOUILLET, avocate au barreau du Brabant wallon et médiatrice agréée en matière familiale, « ce n'est pas parce qu'au plus fort du conflit, celui-ci -le couple- choisit de poursuivre la procédure judiciaire, qu'il ne lui sera pas possible, lorsque les tensions se seront un peu apaisées, de faire choix de la médiation pour convenir de modifier leur organisation ». Voy. M-A. BOUILLET, *op. cit.*, p. 115.

c) Actualité : un succès pour la médiation familiale ?

En 2018, le baromètre de la médiation affichait cette dernière comme étant peu connue et se développait lentement²⁸⁸. Cela était notamment dû au manque d'information des personnes quant à ce MARC. Ainsi, nous pouvions constater que, encore récemment, beaucoup de citoyens ne connaissaient pas l'existence des MARC ou leur mode de fonctionnement²⁸⁹.

Toutefois, suite à la crise du COVID-19, la médiation a connu un essor. De plus en plus de citoyens ont en effet tenté ce MARC, les conflits ayant augmenté durant le confinement²⁹⁰. La CFM a donc fait reconnaître la médiation comme un service essentiel²⁹¹.

De même, durant l'année 2021, une forte demande des citoyens pour procéder à la médiation a été constatée²⁹². Nous pouvons donc espérer un accroissement de changement de mentalités des citoyens sur la manière de résoudre leurs conflits.

CONCLUSION

Le contentieux familial est une matière sensible car la vie personnelle des citoyens est directement concernée. Il est donc caractérisé par la présence d'une forte émotion, le distinguant ainsi des autres domaines du droit civil.

Le législateur en a pris conscience et a mis en place diverses mesures afin de faciliter le règlement des conflits familiaux. En effet, par la loi du 30 juillet 2013²⁹³, il a instauré d'une part le tribunal de la famille, regroupant les divers types de litiges en matière familiale, et d'autre part les chambres de règlement à l'amiable au sein des tribunaux de la famille, afin de promouvoir les MARC.

Ensuite, avec la loi du 18 juin 2018²⁹⁴, il a tenté de sensibiliser les acteurs du monde judiciaire en leur imposant notamment le devoir d'information envers les citoyens, sur la possibilité de résoudre leur différend par le biais des MARC.

Le législateur porte ainsi un intérêt particulier pour la médiation, qu'il considère comme préférable pour la résolution des conflits familiaux. De ce fait, la médiation familiale est le premier type de médiation civile à avoir été consacrée dans le Code judiciaire, par la loi du

²⁸⁸ V. TILMAN, T. WIJNANT, « BMediation publie le baromètre 2018 de la médiation : une synthèse des médiations en Belgique », disponible sur <https://www.bmediation.eu>, 7 février 2019.

²⁸⁹ E. LANCKSWEERDT, « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *op. cit.*, p. 31.

²⁹⁰ Commission fédérale de Médiation, « Rapport annuel 2020 », disponible sur <https://www.cfm-fbc.be/fr/news/summerflash-juilletaout-2021>, mai 2021, consulté le 2 mai 2022, p. 23.

²⁹¹ Commission fédérale de Médiation, « Rapport annuel 2020 », *ibidem*, p. 23.

²⁹² Commission fédérale de Médiation, « Rapport annuel 2020 », *ibidem*, p. 23.

²⁹³ *M.B.*, 27 septembre 2013.

²⁹⁴ *M.B.*, 2 juillet 2018.

19 février 2001. Puis, par diverses lois subséquentes, le législateur a apporté des précisions sur ce processus, et a également étendu son champ d'application, dans l'optique de désengorger les tribunaux et de *déjudiciariser* les conflits.

Par conséquent, le déroulement d'une médiation peut présenter plusieurs avantages par rapport à la procédure judiciaire classique. Le médiateur adopte en effet une différente approche du conflit, afin de recréer le lien social entre les parties. Cependant, la pratique n'est pas aussi simple. En effet, si la médiation permet à certains conflits *d'échapper* à la procédure judiciaire, d'autres, au contraire, ne peuvent être réglés que par les tribunaux.

De plus, même si la médiation a connu une forte demande en 2021, la société nécessite encore un réel changement de mentalités. En effet, malgré l'existence des MARC, le premier réflexe du citoyen, lors de la survenance d'un litige, reste celui de se tourner vers les tribunaux, sans se remettre en question, ni d'envisager un règlement pacifique.

Pour conclure, nous considérons qu'il est prématuré de parler d'une réelle *déjudiciarisation* des conflits familiaux, comme résultante de la médiation familiale. En effet, en raison de l'aspect émotionnel que revêtent ces types de conflits, les citoyens ne prennent pas forcément conscience des avantages de la médiation, ou décident de ne pas en tenir compte.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation belge

- Code civil belge, art. 229, 375*bis*, 2044, 2045.
- Code de déontologie adopté par l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires le 22 juin 2004 et approuvé par A.R. du 21 septembre 2005 (*M.B.*, 3 novembre 2005), modifié par l'assemblée générale du 22 avril 2008 et du 23 avril 2015, et approuvé par A.R. du 31 mai 2016 (*M.B.*, 4 juillet 2016), art. 10, 12.
- Code judiciaire belge, art. 58*bis*, 76, 78, 79, 259*sexies*, 298, 444, 629*bis*, 572*bis*, 577, 596, 725*bis*, 730/1, 731, 747, 1035, 1039, 1224, 1253*ter*/1, 1253*ter*/3, 1253*ter*/4, 1253*ter*/7, 1723/1, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1732, 1734, 1735.
- Code pénal belge, art. 458.
- Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001, art. 6.
- Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005.
- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.
- Loi du 15 juin 2018 modifiant l'article 275*bis* du Code civil, et les articles 1253*ter*/1, 1253*ter*/3 et 1253*quater* du Code judiciaire, *M.B.*, 2 juillet 2018.
- Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.
- Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, points 1 à 11, disponible sur <https://www.cfm-fbc.be/fr>.

II. Travaux parlementaires

- Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, avis du Conseil supérieur de la Justice, *Doc.*, Ch., 2003/2004, n°0327/002.
- Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, développements, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°0327/001.
- Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2919/001.
- Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, *sess. ord.*, 2012-2013, n°5-1187/7.
- *Doc. parl.*, Sén., *sess. ord.*, 1999-2000, n°2-422/7.

III. Doctrine

- ASBL Droits Quotidiens, « Tout savoir sur le Tribunal de la famille », 15 février 2018, disponible sur www.droitsquotidiens.be.
- ASHERMAN, I.G., VANCE ASHERMAN, S., *25 Role Playfor Négociation Skills*, Amherst, 1995, Mass., Hrd. Press.
- BONAFE-SCHMITT, J.P., *La médiation : une justice douce*, Paris, 1992, Syros-Alternative, p. 174.
- BOREUX, P., « 'Tant vaut le médiateur, tant vaut la médiation' : la formation des médiateurs agréés », *R.D.J.P.*, 2021, liv. 4, pp. 150-158.
- BOUDART, A.-M., VANDER STOCK, C., « La loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse et les modes alternatifs. Réflexions sur quelques questions choisies », *Act. dr. fam.*, 2014, pp. 166 à 177.
- BOUILLET, M.-A., « 6 - La permanence de médiation familiale auprès du Tribunal de la famille du Brabant wallon » in Bouillet, M.-A. et al. (dir.), *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 99-127.
- BOULARBAH, H., *Droit du procès civil*, tome 1, Presses universitaires de Liège, 2019-2020.
- Commission fédérale de Médiation, « Rapport annuel 2020 », disponible sur <https://www.cfm-fbc.be/fr/news/summerflash-juilletaout-2021>.
- COMPAGNION, B., « La médiation familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *Div. Act.*, 2001, pp. 98-100.
- CORNU, G, *Vocabulaire juridique*, Paris, 1987, Ass. H. Capitant, Puf.
- DAHAN, J., *La médiation familiale*, Paris, 1996, Ed. Morisset.
- DE BRABANDERE, N., « La médiation familiale. Quand le médiateur est juriste et systémicien », *Thér. Fam. Genève*, 2000, Vol. 21, N°21, pp. 71 à 78.
- DE BAUW, S., et VERSCHULDEN, G., « De kamer voor minnelijke schikking en de bevordering van een minnelijke oplossing van familiale geschillen », dans P. SENAEEVE (éd.), *Handboek familieprocesrecht*, Malines, Kluwer, 2017, pp. 173-180.
- DEJOLLIER, A. et INGHELS, B., « Chapitre 2 - La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? » in Becker, M. et al. (dir.), *La médiation autrement*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 51 à 89.
- DELFORGE, C., « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », in *La médiation autrement* (sous la dir. B. INGHELS), Bruxelles, Larcier, 2019.
- FANIEL, A., « La médiation familiale : une innovation sur le « comment » », 2013/5, disponible sur https://www.brudoc.be/opac_css/doc_num.php?explnum_id=784.
- GUILLAUME-HOFNUNG, M., « Chapitre 7 - Renforcer la médiation familiale », *Médiation et jeunesse*, 1ère édition, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 197 à 208.

- HERINCKX, G., « L'avocat 'médiateur familial': utopie ou réalité? », *Div. Act.*, 2000, pp. 140-144.
- HOEFNAGELS, G.-P., *Handboek scheidingsbemiddeling*, Deventer, Tjeenk Willink, 2001.
- KEEREMAN, A., « Kamers voor minnelijke schikking: onbekend is onbemind [Interview met Sofie Raes] », *Juristenkrant*, 2018, afl. 380, pp. 12-13.
- LANCKSWEERDT, E., « Le notaire, la médiation et les autres formes de modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour la résolution des conflits familiaux », *Les régimes matrimoniaux*, Kluwer, 2019, pp. 7 à 49.
- LANCKSWEERDT, E., « Alternatieve geschillenoplossing. Bevorderd door de rechter », *N.J.W.*, 2019, pp. 270 à 284.
- LESSELIERS, V., « De notaris en bemiddeling : 10 jaar later », *Not. Fisc. M.*, 2009, pp. 277 à 288.
- MAES, S., et BUYSSE, A., « Conflict is negatief, maar kinderen willen vooral meetellen na de scheiding » (factsheet), disponible sur www.scheidingsonderzoek.ugent.be/fs7.pdf.
- MARTENS, P., *Droit et pratique de la médiation*, Préface V, Bruylant, 2008.
- PIRE, D., La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 9, pp. 170 à 200.
- RENSON, P-P., « Les avocats et la médiation », *États généraux de la médiation*, Actes du colloque du 15 octobre 2015, Anthemis, 2015.
- RENSON, P-P., « Chapitre 1er. La médiation civile », in *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états*, Larcier, Bruxelles, 2015.
- ROBERT-DIARD, P., « Johnny Hallyday était un résident « habituel » français, tranche la justice », disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/05/28/heritage-de-johnny-hallyday-le-tribunal-francais-s-estime-competent-pour-juger-le-litige_5468627_3224.html, 28 mai 2019, consulté le 2 mai 2022.
- SAUVAGE, J., « Quelle urgence pour le tribunal de la famille ? », *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 5, pp. 107 à 114.
- SPF Justice, « Le tribunal de la famille et de la jeunesse », disponible sur <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr>, 3 novembre 2021.
- STATBEL, « Le nombre de divorces diminue », disponible sur <https://statbel.fgov.be/fr>, 9 septembre 2021.
- SYMOENS, S., COLMAN, E., PASTEELS, I., et BRACKE, P., « Welbevinden ven (ex-)partners en kinderen », dans MORTELMANS, D., PASTEELS, I., BRACKE, P., MATTHIJS, K., et VAN BAVEL, J., (éd.), *Scheiding in Vlaanderen*, Louvain, Acco, 2011.
- THILLY, A., « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *J.T.*, 2001/30, n° 6023, pp. 665 à 674.
- THILLY, A., « La médiation familiale en droit belge », *Rapports Belges au Congrès de l'Académie Internationale de Droit comparé à Brisbane*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 319-352.

- THILLY, A., « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *R.G.C.D.*, 2006, liv. 9, pp. 528-533.
- THILLY, A., « L'institutionnalisation de la médiation familiale dans l'ordre juridique », *Div. Act.*, 2000, 1ère partie, pp. 82 à 94, 2ème partie, pp. 98 à 101.
- TILMAN, V., et WIJNANT, T., « BMediation publie le baromètre 2018 de la médiation : une synthèse des médiations en Belgique », disponible sur <https://www.bmediation.eu>, 7 février 2019.
- TIMMERMANS, J., « Chapitre 1 - Belgique : Médiation familiale et écoute des mineurs : expériences tirées de la pratique », *Médiation et jeunesse*, 1ère édition, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 47 à 66.
- VIAUT, L., « La médiation familiale et la théorie des deux conflits », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, 2020/2, pp. 333 à 342, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2020-2-page-333.htm>.
- VERBRUGGEN, C. et DAL, M., « Du nouveau en matière de conciliation, médiation et droit collaboratif : la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges », *Rev. B. Arbitrage*, 2018, pp. 301 à 325.
- WINICK, B., « Overcoming Psychological Barriers to Settlement : Challenges for the TJ Lawyer », M. SILVER (éd.), *The Affective Assistance of Counsel. Practicing Law as a Healing Profession*, Durham (North Carolina), Carolina Academic Press, 2007, pp. 341 à 363.

IV. Jurisprudence

- Cass., 4 juin 1993, *J.T.*, p. 735.
- Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 148.
- Cass., 14 janvier 2005, C.03.0622.N, *Pas.*, p. 95.
- Gand (15e ch.), 7 décembre 1998, *T.J.K.*, 2001 (abrégé), p. 113, note DECOCK, G.
- Gent, 10 mai 1999, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 192, noot BROUWERS, S.
- Bruxelles (chambre de la famille) (44ème ch.), 29 mai 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, liv. 3, p. 756.
- Liège (1ère ch.), 3 juin 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, liv. 1, p. 148.
- Liège (1re ch.), 13 mai 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2004, pp. 392 à 400.
- Trib. jeun. Mons, 25 octobre 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, liv. 2, p. 340.
- Trib. fam. Hainaut (division Charleroi) (27ème ch.), 20 mars 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, liv. 3, p. 671.